

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o 21

26 mai 2004

Lois et règlements

136^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Décisions
Décrets administratifs
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2004

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

455-2004	Cas nécessitant une consultation d'un médecin ou un transfert de la responsabilité clinique à un médecin	2399
456-2004	Normes de pratique et conditions d'exercice lors d'accouchements à domicile	2404
460-2004	Activités de chasse (Mod.)	2406
464-2004	Régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, Loi sur le... — Application à certains organismes	2408
485-2004	Zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche (Mod.)	2408
Aides visuelles assurées (Mod.)		2412

Décisions

Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à l'inscription de personnes habiles à voter de la Ville de Québec sur la liste référendaire	2429
---	------

Décrets administratifs

422-2004	Directeur du cabinet du premier ministre	2431
424-2004	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université Laval	2431
425-2004	Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais	2431
426-2004	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Télé-université	2432
427-2004	Financement d'Ouranos inc. pour les années 2004-2005 à 2008-2009	2433
428-2004	Nomination de monsieur Alain Beudet comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds de la recherche en santé du Québec	2434
429-2004	Autorisation à la Corporation de développement économique de Carleton-St-Omer de conclure avec le gouvernement du Canada une entente de contribution pour la mise en place d'une stratégie de revitalisation de la Municipalité Carleton-St-Omer en collaboration avec la Fondation rues principales	2437
430-2004	Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec	2438
432-2004	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour l'agrandissement d'un poste de ventilation mécanique du métro de Montréal (D 2003 68039)	2444
437-2004	Nomination de trois membres du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec	2444
438-2004	Échanges de lettres entre le gouvernement du Québec et les gouvernements des autres provinces relativement à l'ajustement des paiements reliés au volet 2 « incitatifs liés aux stocks et aux prix » en vertu du Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'ESB	2445
439-2004	Plan d'action visant à assurer la pleine participation des Québécois des communautés culturelles au développement du Québec : Des valeurs partagées, des intérêts communs	2446
440-2004	Nomination de M ^e Louise Marchand comme membre de la Commission de l'équité salariale	2446
441-2004	Nomination de madame Carol Robertson comme membre de la Commission de l'équité salariale	2448

Erratum

Mise en œuvre du Programme Rénovation Québec	2451
Plan de cinq réserves écologiques projetées — Abrogation	2451

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 455-2004, 12 mai 2004

Loi sur les sages-femmes
(L.R.Q., c. S-0.1)

Sages-femmes

— Cas nécessitant une consultation d'un médecin ou un transfert de la responsabilité clinique à un médecin

CONCERNANT le Règlement sur les cas nécessitant une consultation d'un médecin ou un transfert de la responsabilité clinique à un médecin

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur les sages-femmes (L.R.Q., c. S-0.1), l'Ordre des sages-femmes du Québec doit, par règlement, déterminer les cas présentant un risque pour la femme ou son enfant, pendant la grossesse, le travail, l'accouchement et les six premières semaines de la période postnatale, et nécessitant en conséquence une consultation d'un médecin ou un transfert de la responsabilité clinique à un médecin, ainsi que les conditions dans lesquelles cette consultation ou ce transfert doit être effectué;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, l'Ordre des sages-femmes du Québec a adopté le Règlement sur les cas nécessitant une consultation d'un médecin ou un transfert de la responsabilité clinique à un médecin;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu du code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 juin 2003, avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, l'Office des professions du Québec a reçu des commentaires, notamment du Collège des médecins du Québec;

ATTENDU QUE le ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec a été consulté;

ATTENDU QUE le conseil consultatif de l'Ordre des sages-femmes du Québec a émis un avis favorable à l'égard du règlement;

ATTENDU QUE l'Office des professions du Québec a examiné le règlement et les commentaires reçus et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement avec modifications au texte anglais;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les cas nécessitant une consultation d'un médecin ou un transfert de la responsabilité clinique à un médecin, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur les cas nécessitant une consultation d'un médecin ou un transfert de la responsabilité clinique à un médecin

Loi sur les sages-femmes
(L.R.Q., c. S-0.1, a. 5, 1^{er} al., par. 3^o)

SECTION I CONSULTATION

1. La sage-femme initie une consultation d'un médecin dans les cas de consultation obligatoire prévus par l'une des annexes du présent règlement et s'assure qu'une consultation soit tenue dans un délai raisonnable, compte tenu de la gravité de la condition de la femme ou de l'enfant et du préjudice qui pourrait en découler.

2. La sage-femme informe la femme des motifs d'une consultation.

3. La sage-femme fournit au médecin consulté tous les renseignements et les documents pertinents à la consultation, en précisant le cas de consultation visé à l'une des annexes du présent règlement.

4. À la suite de cette consultation, la sage-femme informe la femme des résultats de celle-ci et, en tenant compte des recommandations médicales :

1^o elle poursuit son suivi ;

2^o elle poursuit son suivi pendant l'épisode de soins simultanés ;

3^o elle transfère la responsabilité clinique de la femme ou de l'enfant à un médecin conformément aux articles 6 à 10.

SECTION II TRANSFERT

5. La sage-femme transfère la responsabilité clinique de la femme ou de l'enfant à un médecin dans les cas de transfert obligatoire de cette responsabilité prévus par l'une des annexes du présent règlement.

6. La sage-femme informe la femme des motifs du transfert.

7. La sage-femme prend les mesures appropriées pour faciliter le transfert en fonction de la nature du cas de transfert obligatoire.

8. La sage-femme qui se trouve avec la femme ou l'enfant au moment du transfert l'accompagne jusqu'à la prise en charge médicale lorsque les circonstances le requièrent.

9. La sage-femme fournit au médecin tous les renseignements et les documents pertinents à la prise en charge de la femme ou de l'enfant, en précisant le cas de transfert visé à l'une des annexes du présent règlement.

10. Dans les cas où le transfert est obligatoire et où l'urgence, la distance à parcourir ou les conditions climatiques le rendent impossible, la sage-femme doit obtenir d'un médecin un avis par téléphone ou par un autre moyen de communication approprié.

SECTION III DISPOSITIONS FINALES

11. Le présent règlement remplace le Règlement sur les risques obstétricaux et néonataux, approuvé par le décret n^o 413-93 du 24 mars 1993.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I (a. 1 et 5)

CLASSIFICATION : ANTÉCÉDENTS

Cas de consultation obligatoire

1^o maladie génétique, héréditaire, congénitale pouvant affecter la vie du bébé

2^o avortements spontanés répétés jusqu'à la 16^e semaine sans accouchement à terme

3^o conisation du col

4^o myomectomie

5^o plus d'un accouchement prématuré

6^o plus d'un bébé de faible poids

7^o mortalité périnatale pouvant présenter un risque potentiel

Cas de transfert obligatoire

1^o amputation du col

2^o béance du col sans antécédents d'accouchement à terme

3^o avortements spontanés répétés après la 16^e semaine sans accouchement à terme

4^o hémorragie sous-arachnoïde

5^o maladie thromboembolique

6^o iso-immunisation

ANNEXE II

(a. 1 et 5)

CLASSIFICATION : GROSSESSE ACTUELLE**Cas de consultation obligatoire**

- 1° âgée de moins de 14 ans
- 2° thrombocytopénie
- 3° maladie de Crohn
- 4° colite ulcéreuse
- 5° prolapsus de la valve mitrale
- 6° risque lié à une pathologie pouvant influencer le cours de la grossesse actuelle, par exemple : endocrinienne, hépatique, neurologique, psychiatrique, cardiaque, pulmonaire, rénale
- 7° prise par la femme de médicaments, drogues ou alcool ayant des répercussions potentielles chez le fœtus et chez le nouveau-né
- 8° cancer actif
- 9° vomissements gravidiques sévères
- 10° suspicion de grossesse extra-utérine
- 11° malformation utérine
- 12° présence de fibrome
- 13° test de cytologie cervicale anormal
- 14° maladies transmises sexuellement : gonorrhée, syphilis, chlamydia
- 15° séroconversion en cours de grossesse pour l'herpès
- 16° contact infectieux chez une femme susceptible d'hépatite, de rougeole ou de varicelle
- 17° anémie : Hb moins de 100g./litre ne répondant pas au traitement
- 18° menace de travail prématuré
- 19° saignement d'origine inconnue à plus de 20 semaines
- 20° polyhydramnios ou oligohydramnios
- 21° toute anomalie fœtale diagnostiquée

22° présentation autre que céphalique après 37 semaines

23° grossesse à 42 semaines

Cas de transfert obligatoire

- 1° diabète insulino-dépendant
- 2° maladie d'Addison et de Cushing
- 3° collagénose
- 4° hyperthyroïdie
- 5° sclérose en plaque
- 6° hypertension artérielle
- 7° tuberculose active
- 8° séro-positivité au VIH et SIDA
- 9° séro conversion en cours de grossesse pour les maladies infectieuses suivantes : toxoplasmose, rubéole, cytomégalovirus, VIH et tuberculose
- 10° maladie cardiaque, rénale ou pulmonaire avec insuffisance
- 11° présence d'anticorps irréguliers significatifs
- 12° thrombocytopénie, si sévère
- 13° anomalie de la coagulation
- 14° béance du col
- 15° grossesse extra-utérine
- 16° grossesse multiple
- 17° décollement prématuré d'un placenta normalement inséré
- 18° placenta praevia
- 19° retard de croissance intra-utérine
- 20° hyperglycémie gestationnelle non-contrôlée
- 21° pré-éclampsie ou éclampsie
- 22° syndrome de HELLP
- 23° mort in utéro

ANNEXE III

(a. 1 et 5)

CLASSIFICATION : LE TRAVAIL ET L'ACCOUCHEMENT**Cas de consultation obligatoire**

- 1° rupture prolongée des membranes
- 2° arrêt de progression en travail actif
- 3° rétention placentaire
- 4° déchirure périnéale du 3^e ou 4^e degré
- 5° l'accouchement aura lieu entre 34 et 36 6/7 semaines
- 6° travail débute après 42 semaines
- 7° liquide amniotique méconial épais ou particulier
- 8° pertes sanguines inhabituelles au cours du travail
- 9° suspicion de décollement prématuré d'un placenta normalement inséré
- 10° suspicion de chorio-amnionite

Cas de transfert obligatoire

- 1° travail débutant avant 34 semaines
- 2° toute présentation autre que vertex
- 3° grossesse multiple
- 4° mort in utéro
- 5° herpès génital actif
- 6° hypertension avec diastolique supérieure à 90mm Hg sur plus de deux heures
- 7° signes ou symptômes de pré-éclampsie ou éclampsie
- 8° perception d'un vaisseau au toucher vaginal
- 9° procidence du cordon
- 10° placenta praevia
- 11° souffrance fœtale
- 12° arrêt de la descente du fœtus à l'expulsion
- 13° choc obstétrical

14° hémorragie qui ne répond pas au traitement

15° suspicion de rupture utérine

16° inversion utérine

ANNEXE IV

(a. 1 et 5)

CLASSIFICATION : LE POSTNATAL MÈRE**Cas de consultation obligatoire**

- 1° sub-involution utérine ne répondant pas au traitement
- 2° saignements persistants qui ne répondent pas au traitement
- 3° suspicion de rétention placentaire partielle
- 4° hématome vulvaire entraînant des difficultés mictionnelles
- 5° infection de la plaie périnéale
- 6° prolapsus utérin
- 7° problème psychologique sévère
- 8° suspicion de pré-éclampsie

Cas de transfert obligatoire

- 1° infection sévère
- 2° psychose puerpérale
- 3° phlébite et risques thromboemboliques
- 4° suspicion de rupture utérine
- 5° éclampsie
- 6° hypertension persistante

ANNEXE V

(a. 1 et 5)

CLASSIFICATION : LE NOUVEAU-NÉ**Cas de consultation obligatoire**

- 1° pigmentation anormale
- 2° traumatisme obstétrical

- 3° fontanelles élargies selon les critères en vigueur
 - 4° thyroïde palpable
 - 5° une malformation majeure ou deux malformations mineures et plus suspectées ou visibles à la naissance
 - 6° suspicion de spina-bifida
 - 7° pleurs ou cris anormaux
 - 8° absence ou anomalie au niveau des réflexes primitifs après évaluation séquentielle
 - 9° signes neurologiques anormaux
 - 10° souffle cardiaque
 - 11° hépatomégalie > 3cm sous le rebord costal
 - 12° rate palpable
 - 13° artère ombilicale unique
 - 14° masse inguinale
 - 15° masse testiculaire à la naissance
 - 16° testicules non descendus ou non palpables
 - 17° âge gestationnel entre 36-36 6/7 semaines
 - 18° examen clinique suggérant un âge gestationnel inférieur à 37 semaines
 - 19° tachypnée persistante à plus de 60 respirations/minute
 - 20° poids inférieur au 3^e percentile
 - 21° non-reprise du poids de naissance après 14 jours de vie et non-répondant au traitement
 - 22° prise de poids lente ou insuffisante selon la courbe de croissance adaptée au sexe et à la race
 - 23° croissance inappropriée inférieure au 3^e percentile ou supérieure au 97^e percentile selon la courbe du périmètre crânien
 - 24° crâne asymétrique (absence de forme sphérique) après 3 jours
 - 25° irritabilité, hypertonie si plus de 24 heures
 - 26° anurie au-delà de 24 heures de vie
 - 27° absence de passage de méconium après 24 heures de vie
 - 28° résultats de laboratoire anormaux pouvant avoir des répercussions cliniques
 - 29° ictère nécessitant photothérapie
 - 30° persistance d'ictère après 14 jours de vie
 - 31° infections suspectées chez le bébé ou chez la mère pouvant avoir une répercussion chez son bébé
 - 32° érythème périombilical compatible avec un omphalite
 - 33° éruption cutanée autre que l'érythème néonatal ou la dermatite des couches
 - 34° écoulement oculaire purulent avec rougeur de la conjonctive
 - 35° rythme cardiaque anormal ou irrégulier, inférieur à 100 battements/min ou supérieur à 200 battements/min
 - 36° poulx fémoraux non palpables ou asymétriques
 - 37° reflet rouge oculaire absent
 - 38° masse abdominale
 - 39° instabilité des hanches ou hanches luxables
 - 40° fontanelle antérieure bombée
- Cas de transfert obligatoire**
- 1° hypothermie (36 °C rectale ou 35,5 °C axillaire) persistant au-delà de 2 heures de vie ou hyperthermie (38,5 °C rectale ou 38 °C axillaire) persistant au-delà de 12 heures de vie
 - 2° détresse respiratoire ou apnée
 - 3° ictère dans les premières 24 heures
 - 4° moins de 36 semaines d'âge gestationnel
 - 5° Apgar inférieur à 7, à 5 minutes
inférieur à 9, à 10 minutes
 - 6° cyanose centrale
 - 7° nouveau-né ayant nécessité une intubation endotrachéale ou une assistance ventilatoire avec pression positive au-delà de la deuxième minute de vie

8° toute anomalie majeure nécessitant des soins immédiats

9° pâleur persistante au-delà d'une heure de vie

10° atrésie unie ou bilatérale des choanes

11° trémulations répétées ou convulsions

12° léthargie ou hypotonie

13° ecchymose ou pétéchies généralisées

14° syndrome de sevrage

15° distension abdominale avec intolérance à l'alimentation

16° hémorragie digestive haute ou basse

17° vomissements bilieux ou diarrhée

42465

Gouvernement du Québec

Décret 456-2004, 12 mai 2004

Loi sur les sages-femmes
(L.R.Q., c. S-0.1)

Accouchements à domicile — Normes de pratique et conditions d'exercice

CONCERNANT le Règlement sur les normes de pratique et les conditions d'exercice lors d'accouchements à domicile

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 2° de l'article 5 de la Loi sur les sages-femmes (L.R.Q., c. S-0.1), l'Ordre des sages-femmes du Québec doit, par règlement, déterminer les normes de pratique et les conditions d'exercice de la profession exigées lors d'accouchements à domicile;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, l'Ordre des sages-femmes du Québec a adopté le Règlement sur les normes de pratique et les conditions d'exercice lors d'accouchements à domicile;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu du code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 juin 2003, avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, l'Office des professions du Québec a reçu des commentaires du Collège des médecins du Québec, de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, de l'Association des obstétriciens et gynécologues du Québec, de plusieurs regroupements intéressés et de nombreux particuliers;

ATTENDU QUE l'Office des professions du Québec a examiné le règlement et les commentaires reçus et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QUE le ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec a été consulté;

ATTENDU QUE le conseil consultatif de l'Ordre des sages-femmes du Québec a émis un avis favorable à l'égard du règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les normes de pratique et les conditions d'exercice lors d'accouchements à domicile, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur les normes de pratique et les conditions d'exercice lors d'accouchements à domicile

Loi sur les sages-femmes
(L.R.Q., c. S-0.1, a. 5, 1^{er} al., par. 2^o)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique aux sages-femmes qui pratiquent des accouchements dans un lieu de naissance autre qu'une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre local de services communautaires ou un centre hospitalier, tel que défini par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), et désigné sous l'appellation de « domicile ».

SECTION II NORMES DE PRATIQUE

2. La sage-femme fournit à la femme les renseignements mentionnés sur le formulaire de consentement prévu à l'annexe I afin de lui permettre de faire un choix éclairé du lieu de naissance.

Le cas échéant, la sage-femme fait signer le formulaire par la femme qui choisit d'accoucher à domicile.

3. Dans les cas où le choix d'accoucher à domicile est fait pendant ou après la 36^e semaine de grossesse, la sage-femme doit remplir les obligations prévues aux articles 4 et 5 lors de la première rencontre qui suit ce choix et qui se déroule dans le cadre du suivi de la grossesse.

SECTION III CONDITIONS D'EXERCICE

4. Avant la 36^e semaine de grossesse, la sage-femme doit visiter le domicile choisi pour la naissance.

La sage-femme doit alors s'assurer qu'à la date prévue pour l'accouchement, les services fournis le soient dans un environnement sécuritaire.

À cette fin, la sage-femme tient compte :

1^o de l'accessibilité au domicile pour elle-même et pour les services ambulanciers ;

2^o de l'organisation physique du domicile ;

3^o de l'accès immédiat à un moyen de communication adéquat en cas de situations nécessitant une consultation médicale ou un transfert urgent vers une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés ;

4^o du caractère raisonnable de la distance à parcourir entre le domicile et cette installation.

5. La sage-femme évalue tous les éléments susceptibles d'influencer le choix du lieu de naissance ou le déroulement de l'accouchement et en discute avec la femme.

Le cas échéant, la sage-femme fait les recommandations appropriées pour favoriser le bon déroulement de l'accouchement.

6. Lors de l'accouchement, la sage-femme doit avoir en sa possession une copie du dossier qu'elle a constitué au nom de la femme.

7. Lors de l'accouchement, la sage-femme doit avoir en sa possession l'équipement, le matériel et les médicaments énumérés à l'annexe II.

8. Lors de l'accouchement, la sage-femme qui constate la nécessité d'un transfert de la responsabilité clinique de la femme ou de l'enfant à un médecin, conformément au Règlement sur les cas nécessitant une consultation d'un médecin ou un transfert de la responsabilité clinique à un médecin, approuvé par le décret n^o 455-2004 du 12 mai 2004, doit accompagner la femme ou l'enfant jusqu'à la prise en charge médicale.

9. La sage-femme doit procéder à la disposition des déchets biomédicaux conformément au Règlement sur les déchets biomédicaux édicté par le décret n^o 583-92 du 15 avril 1992.

10. La sage-femme qui n'a pu satisfaire aux exigences prévues aux articles 2 à 6 peut néanmoins procéder à un accouchement imminent à domicile.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs:

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 18°)

1. Le Règlement sur les activités de chasse est modifié à l'article 9 par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « dans la zone 13 » par « dans la partie sud de la zone 19 et dans la zone 22 », de « type 1 » par « type 13 » et de « cette zone » par « ces zones ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 15 par le suivant:

«**15.** Un chasseur ne peut tirer sur un animal se trouvant sur tout chemin, ouvert à la circulation des véhicules routiers, ou tirer vers un tel chemin ou en travers de celui-ci, dans les parties de la zone 22 dont les plans apparaissent aux annexes XII et XVII du Règlement sur la chasse, durant la période de chasse au caribou prévue par ce règlement pour ces parties de territoire.

Un chasseur ne peut tirer également sur un animal se trouvant sur un chemin public ou tirer en travers d'un tel chemin dans les zones 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, ainsi que dans les zones 26 est et 27 sud dont les plans apparaissent respectivement aux annexes CXCIII et CXCIV du Règlement sur la chasse. Il ne peut non plus tirer sur un

animal à partir d'un chemin public, y compris sur la largeur de 10 mètres de chaque côté extérieur de l'accolement, dans ces zones.

Toutefois, dans les zones 3, 4, 7, 9, 10, 11, ainsi que dans les zones 26 est et 27 sud dont les plans apparaissent respectivement aux annexes CXCIII et CXCIV du Règlement sur la chasse, ces interdictions ne s'appliquent pas au chasseur qui chasse le petit gibier au moyen d'un engin de chasse visé aux sous-paragraphes *b*, *c* ou *d* du paragraphe 3° de l'article 31 de ce règlement, pour autant que ce chasseur et ce petit gibier ne se trouvent pas à moins de 100 mètres d'un bâtiment, ni au chasseur qui chasse dans une zone d'exploitation contrôlée, une réserve faunique ou un territoire où des droits exclusifs de chasse ont été octroyés à une pourvoirie.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas s'appliquent également au chasseur qui chasse sur la partie de la route de Vauvert située, entre le pont de la Peinture et le pont érigé à la jonction des lots 11 et 12 du rang 6 du canton Racine, dans la municipalité de Dolbeau-Mistassini.

Pour l'application des deuxième et troisième alinéas, on entend par:

« chemin public »; tout chemin dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes et sur lequel sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers, à l'exception des chemins soumis à l'administration du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ou du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par l'un d'eux.

« bâtiment »; toute construction destinée à loger des personnes, à abriter des animaux ou à placer des choses. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42467

* Les dernières modifications au Règlement sur les activités de chasse édicté par le décret n° 858-99 du 28 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3529) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 895-2003 du 27 août 2003 (2003, *G.O.* 2, 3999). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} mars 2004.

Gouvernement du Québec

Décret 464-2004, 12 mai 2004

Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2)

CONCERNANT l'application de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic à certains organismes

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2), les organismes gouvernementaux mentionnés à l'annexe C sont visés par le chapitre IV de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 76 de cette loi, le gouvernement peut retrancher de l'annexe C un organisme qui y figure, y ajouter tout organisme qu'il a retranché ou tout autre organisme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'y ajouter la Bibliothèque nationale du Québec et d'y retrancher la Commission des valeurs mobilières du Québec et la Fondation de la faune du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, modifiée par l'article 554 du chapitre 45 des lois de 2002, soit de nouveau modifiée:

1^o par l'ajout des mots «– La Bibliothèque nationale du Québec», selon l'ordre alphabétique;

2^o par la suppression des noms d'organismes suivants:

«– La Commission des valeurs mobilières du Québec
– La Fondation de la faune du Québec».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42468

Gouvernement du Québec

Décret 485-2004, 19 mai 2004

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 110 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées, à l'égard des zones d'exploitation contrôlée;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche par le décret n^o 1255-99 du 17 novembre 1999;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche a été publié à l'état de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 décembre 2003 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 110, 1^{er} al. par 1^o, 2^o, 2.1^o, 3^o, 4^o, 5.2^o, 6^o s.p. *b, d, e* et 2^e al.)

1. Le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche est modifié, à l'article 1, par l'addition dans la définition de «secteur à accès contingenté» et après le mot «l'original» des mots «ou un nombre maximum de personnes qui y ont accès quotidiennement à des fins de pêche».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, du suivant :

«3.1 indiquer aussi au préposé, pour chaque jour de pratique d'une activité récréative faisant partie d'un plan de développement approuvé par la Société conformément à l'article 106.0.1 de la loi, un endroit ou, le cas échéant, un secteur où elle pratiquera cette activité et la date à laquelle elle la pratiquera;».

2^o par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par le suivant :

«Sous réserve du quatrième alinéa, une personne peut, sans payer de droits additionnels ou en payant la différence si elle souhaite transférer à un endroit ou à un secteur faisant l'objet de droits plus élevés, faire modifier son choix d'endroit ou de secteur de pratique de la chasse, de la pêche ou d'une activité récréative visée au paragraphe 3.1 du deuxième alinéa auprès d'un préposé à l'enregistrement; le présent alinéa ne s'applique pas à une personne qui pratique la chasse dans un secteur à accès contingenté.».

3^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Si des places sont disponibles et à la condition de payer les droits exigibles, une personne peut également faire modifier son choix d'endroit ou de secteur de pêche auprès d'un préposé à l'enregistrement dans les cas suivants :

1^o pour remplacer un secteur à accès non contingenté par un secteur à accès contingenté ou par un plan d'eau visé à l'article 17.1;

2^o pour remplacer un secteur à accès contingenté ou un tel plan d'eau par un autre secteur à accès contingenté ou par un autre tel plan d'eau;

3^o pour remplacer un secteur à accès contingenté ou un tel plan d'eau par un secteur à accès non contingenté.».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans les articles 8 et 14, de «engin de chasse de type 1» par «engin de chasse de type 13».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 8, de ce qui suit :

«§1. *Secteur de chasse à l'original*».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15, de ce qui suit :

«§2. *Secteur de pêche*

15.1 Un organisme peut déterminer par règlement, à des fins de pêche, le nombre maximum de pêcheurs qui peuvent être admis quotidiennement dans chaque secteur qu'il a établi pour autant que chaque secteur corresponde à un plan d'eau visé à l'article 17.1 et jusqu'à concurrence de cinq secteurs; le nombre de pêcheurs doit être d'au moins six pêcheurs par secteur.

15.2 Une personne doit, pour pêcher dans un secteur à accès contingenté, avoir été sélectionnée conformément à l'article 15.3.

15.3 L'organisme procède à la sélection des pêcheurs selon l'une des modalités suivantes :

1^o par un tirage au sort annuel ou sur réservation téléphonique, au moins deux mois avant la période de pêche, pour la sélection d'au moins la moitié du nombre de pêcheurs qui peuvent être admis quotidiennement dans l'ensemble des secteurs à accès contingenté de la ZEC;

2^o par un tirage au sort ou sur réservation téléphonique, le deuxième jour qui précède celui de la pratique de l'activité;

* La seule modification au Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche édicté par le décret n^o 1255-99 du 17 novembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 5907) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1093-2002 du 18 septembre 2002 (2002, *G.O.* 2, 6836).

3° sur réservation téléphonique, la veille de la pratique de l'activité;

4° par un tirage au sort, le jour même de la pratique de l'activité parmi les personnes présentes au poste d'accueil.

15.4 Au moins un mois avant de procéder à la sélection des pêcheurs, l'organisme fait publier les modalités de participation au tirage au sort ou de réservation téléphonique dans deux journaux dont l'un est distribué dans l'ensemble de la province et l'autre dans la région où est située la ZEC ou, à défaut, dans la région la plus proche.

15.5 Lors d'un tirage au sort effectué conformément au paragraphe 1° ou 2° de l'article 15.3, chaque personne sélectionnée se voit attribuer un rang pour le choix d'une date et d'un secteur à accès contingenté.

Lors d'un tirage au sort effectué conformément au paragraphe 4° du même article, chaque personne sélectionnée se voit attribuer le choix d'un secteur à accès contingenté.

15.6 L'organisme attribue à une personne sélectionnée par tirage au sort ou qui réserve par téléphone une seule réservation pour un maximum de trois personnes dans un même secteur à accès contingenté. ».

6. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Une personne ne peut pêcher ou chasser dans une ZEC à moins d'avoir payé le montant des droits établis par règlement de l'organisme ; ceux-ci ne peuvent toutefois excéder les montants prévus à l'annexe II ou ceux établis conformément à l'article 24, dans le cas d'un non-résident. ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17, du suivant :

« **17.1** Un organisme peut également établir par règlement, pour au plus cinq plans d'eau, des droits exigibles quotidiens pour la pêche dont le montant peut être majoré jusqu'à concurrence du double de celui qu'il a établi conformément au premier alinéa de l'article 17 ; dans ce cas, tout droit forfaitaire établi par cet organisme pour la pratique de la pêche est inapplicable sur ces plans d'eau. ».

8. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° a) 7,50 \$, lorsqu'elle y circule seule, qu'elle y transporte ou non des véhicules supplémentaires ;

b) 7,50 \$, pour l'ensemble des personnes, lorsqu'elle y circule avec d'autres personnes mais qu'elle n'y transporte pas de véhicules supplémentaires ;

c) 7,50 \$ par personne, lorsqu'elle y circule avec d'autres personnes et qu'elle y transporte des véhicules supplémentaires ou, le cas échéant, 7,50 \$ par véhicule, si le nombre de véhicules incluant le véhicule principal est inférieur au nombre de personnes qui circulent ;

2° lorsque l'accès ou la sortie de la ZEC s'effectue entre 22 heures et 7 heures, pendant la période comprise entre le 16 avril et le 14 septembre, ou entre 21 heures et 6 heures, pendant la période comprise entre le 15 septembre et le 15 avril, un montant supplémentaire de 3,00 \$ peut être exigé de la personne qui conduit le véhicule principal. ».

9. L'article 22 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **22.** Un organisme peut établir, par règlement, pour le bénéfice de toute personne, son conjoint et leurs enfants mineurs, un droit forfaitaire annuel n'excédant pas l'un des montants prévus à l'annexe III, pour circuler en véhicule sur le territoire de la ZEC dont il est gestionnaire.

Un organisme peut également établir, par règlement, pour le bénéfice de toute personne, son conjoint, leurs enfants mineurs et leurs accompagnateurs, un droit forfaitaire annuel, dont le montant peut être majoré jusqu'à concurrence du double de celui qu'il a établi conformément au premier alinéa, pour circuler en véhicule sur le territoire de cette ZEC.

Le paiement du droit forfaitaire visé au premier ou au deuxième alinéa, ne dispense pas cette personne du paiement des droits visés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 19. ».

10. L'article 23 de ce règlement est abrogé.

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 25, de la section suivante :

« SECTION IV,1 ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES

25.1 Un organisme peut, par règlement, déterminer les conditions de pratique d'une activité récréative, autre que le camping, dans un secteur qu'il a établi à des fins

de pratique d'activités récréatives pourvu que cette activité fasse partie d'un plan de développement approuvé par la Société conformément à l'article 106.0.1 de la loi.

25.2 Nul ne peut, à des fins de pratique d'une activité récréative, installer un équipement dans l'emprise d'un chemin ou d'un sentier ou dans une zone de débarcadère sauf lorsque cela est requis pour la bonne gestion du territoire de la ZEC. ».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 27, des suivants :

«**27.1** Nul ne peut circuler en véhicule dans un sentier aménagé à des fins d'activités récréatives, autres que la circulation en véhicule, lesquelles font partie d'un plan visé à l'article 25.1 ; un tel sentier doit faire l'objet d'une indication à cet effet.

27.2 Nul ne peut stationner un véhicule dans l'emprise d'un sentier ou d'un chemin de façon à entraver la circulation ou dans une zone de débarcadère. ».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28, de ce qui suit :

«SECTION VI.I INDEXATION

28.1 À compter du 1^{er} avril 2007, les montants maximums des droits exigibles pour la pratique de la pêche et de la chasse, établis conformément aux articles 17 et 20 ainsi que les montants maximums des droits exigibles pour la circulation, établis conformément aux articles 19 et 22, sont indexés annuellement en appliquant à leur valeur de l'année précédente le pourcentage de variation annuelle, calculé pour le mois de juin de l'année précédente, de l'indice canadien non désaisonnalisé des prix à la consommation (composante-loisirs) tel que publié par Statistique Canada.

La Société de la faune et des parcs du Québec informe le public sur le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article par voie de la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen qu'elle croit approprié. ».

14. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 19 et 28 » par « 19, 19.1, 25.2, 27.1, 27.2 et 28 ».

15. L'article 30 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des mots « secteurs à des fins de chasse ou de pêche » par « secteurs à des fins de chasse, de pêche ou de pratique d'autres activités récréatives » ;

2^o par le remplacement des mots « secteur additionnel de chasse ou de pêche » par « secteur additionnel de chasse, de pêche ou de pratique d'autres activités récréatives ».

16. Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des annexes II et III jointes au présent règlement.

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE II (a. 17)

MAXIMUM DES DROITS EXIGIBLES POUR LA PRATIQUE DE LA PÊCHE ET DE LA CHASSE

À compter du 10 juin 2004

1^o 17,25 \$ par jour pour la pêche pratiquée du 1^{er} décembre au 15 avril ;

2^o 17,25 \$ par jour pour la pêche pratiquée du 16 avril au 30 novembre ;

3^o 17,25 \$ par jour pour la chasse, à l'exclusion de la chasse au cerf de Virginie, à l'orignal, au caribou ou à l'ours noir ;

4^o 29,00 \$ par jour pour la chasse au cerf de Virginie ;

5^o 29,00 \$ par jour pour la chasse à l'orignal ;

6^o 29,00 \$ par jour pour la chasse au caribou ;

7^o 29,00 \$ par jour pour la chasse à l'ours noir.

À compter du 1^{er} avril 2005

1^o 18,00 \$ par jour pour la pêche pratiquée du 1^{er} décembre au 15 avril ;

2^o 18,00 \$ par jour pour la pêche pratiquée du 16 avril au 30 novembre ;

3^o 18,00 \$ par jour pour la chasse, à l'exclusion de la chasse au cerf de Virginie, à l'orignal, au caribou ou à l'ours noir ;

4^o 30,25 \$ par jour pour la chasse au cerf de Virginie ;

5^o 30,25 \$ par jour pour la chasse à l'orignal ;

6^o 30,25 \$ par jour pour la chasse au caribou ;

7^o 30,25 \$ par jour pour la chasse à l'ours noir.

À compter du 1^{er} avril 2006

1^o 19,00 \$ par jour pour la pêche pratiquée du 1^{er} décembre au 15 avril;

2^o 19,00 \$ par jour pour la pêche pratiquée du 16 avril au 30 novembre;

3^o 19,00 \$ par jour pour la chasse, à l'exclusion de la chasse au cerf de Virginie, à l'orignal, au caribou ou à l'ours noir;

4^o 31,50 \$ par jour pour la chasse au cerf de Virginie;

5^o 31,50 \$ par jour pour la chasse à l'orignal;

6^o 31,50 \$ par jour pour la chasse au caribou;

7^o 31,50 \$ par jour pour la chasse à l'ours noir.

ANNEXE III

(a. 22)

**MAXIMUM DES DROITS FORFAITAIRES
ANNUELS POUR CIRCULER EN VÉHICULE**

1^o 75,00 \$ dans le cas où un seul véhicule est utilisé;

2^o 90,00 \$ dans le cas où deux véhicules sont utilisés;

3^o 100,00 \$ dans le cas où trois véhicules ou plus sont utilisés.

42491

Avis

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Aides visuelles assurées**— Modifications**

CONCERNANT l'adoption par la Régie de l'assurance maladie du Québec d'un règlement modifiant le Règlement sur les aides visuelles assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, en date du 18 mai 2004

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC,

VU le sixième alinéa de l'article 3 et l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier les énumérations des aides visuelles contenues dans le Règlement sur les aides visuelles assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie;

DONNE AVIS qu'elle a adopté, par la résolution de son conseil d'administration numéro CA-410-04-11 du 18 mai 2004, le Règlement modifiant le Règlement sur les aides visuelles assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, dont le texte apparaît ci-dessous.

Sillery, le 18 mai 2004

*Le secrétaire général de la Régie
de l'assurance maladie du Québec,*
ANDRÉ-GAÉTAN CORNEAU

**Règlement modifiant le Règlement sur
les aides visuelles assurées en vertu de
la Loi sur l'assurance-maladie***

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, aa. 3, 6^e al. et 72.1)

1. Le Règlement sur les aides visuelles assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie est modifié par le remplacement du Chapitre V par celui figurant à l'annexe 1 du présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2004.

* La seule et dernière modification au Règlement sur les aides visuelles assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, édicté par le décret n^o 1403-96 du 13 novembre 1996 (1996, G.O. 2, 6443) a été apportée par le Règlement édicté par le décret n^o 375-99 du 31 mars 1999 (1999, G.O. 2, 1193).

ANNEXE 1**CHAPITRE V****ÉNUMÉRATIONS DES AIDES VISUELLES ASSURÉES LORSQUE PRÊTÉES PAR UN ÉTABLISSEMENT RECONNU****PARTIE I****AIDES À LA LECTURE, À L'ÉCRITURE ET À LA MOBILITÉ****SECTION I****AIDES À LA LECTURE**

	Prix maximum à l'achat ou au remplacement	Prix maximum au remplacement du composant ou du complément
1. APPAREIL D'ENREGISTREMENT ET D'AUDITION		
a) Magnétophone à vitesse variable, portable	418,00	
b) Magnétophone à vitesse variable, compact	315,00	
c) Magnétophone conventionnel, portable	45,00	
d) Magnétophone conventionnel, compact	130,00	
Complément(s)		
Écouteurs	28,00	
Microphone	18,00	
Commande à pied	13,00	
Adaptateur de raccordement	20,00	
Étui et courroie compatibles	25,00	
e) Logiciel pour lecture numérique	115,00	
2. TYPOSCOPE	10,00	
3. VISIÈRE	18,00	
4. TROU STÉNOPÉÏQUE	11,00	
5. ŒILLÈRE	10,00	
6. OBTURATEUR	5,00	
7. SUPPORT À LA LECTURE		
a) Modèle de table	105,00	
b) Modèle à bras flexible	75,00	
8. FILTRE JAUNE EN FEUILLE	3,00	
9. LENTILLE CORNÉENNE À PUPILLE ARTIFICIELLE (gauche ou droite)	200,00	

	Prix maximum à l'achat ou au remplacement	Prix maximum au remplacement du composant ou du complément
10. LENTILLE CORNÉENNE (gauche ou droite)	200,00	
11. SYSTÈME OPTIQUE TÉLÉSCOPIQUE		
a) Binoculaire	550,00	
b) Monoculaire 3 X	400,00	
c) Monoculaire 4 X	400,00	
d) Monoculaire 5 X	445,00	
e) Monoculaire 6 X	520,00	
f) Monoculaire 7 X	400,00	
g) Monoculaire 8 X	500,00	
h) Monoculaire 6 X 16	160,00	
i) Monoculaire 7 X 25	170,00	
j) Monoculaire 10 X 20	165,00	
k) Monoculaire 10 X 30	165,00	
l) Monoculaire 8 X 20	205,00	
m) Monoculaire 4 X 10	165,00	
n) Monoculaire 4 X 12	165,00	
o) Monoculaire avec prescription	1 000,00	
p) Binoculaire avec prescription	1 800,00	
q) Monoculaire autre	430,00	
Composant(s)		
Lentilles porteuses (gauche et droite)	200,00	
Monture	80,00	
Complément(s)		
Lentille cornéenne (gauche ou droite)	125,00	
12. SYSTÈME OPTIQUE MICROSCOPIQUE		
a) Modèle monoculaire	600,00	
b) Modèle binoculaire	900,00	
Composant(s)		
Lentilles porteuses (gauche et droite)	200,00	
Monture	80,00	
Complément(s)		
Lentille cornéenne (gauche ou droite)	125,00	
13. LOUPE		
a) Loupe à main	180,00	
Complément(s) de base		
Support approprié	145,00	
b) Loupe de poche	100,00	
c) Loupe éclairante à bras articulé	250,00	

	Prix maximum à l'achat ou au remplacement	Prix maximum au remplacement du composant ou du complément
Complément(s) Lentilles auxiliaires	55,00	
d) Loupe	80,00	
Complément(s) de base Support approprié	110,00	
14. LENTILLE MICROSCOPIQUE	200,00	
Composant(s) Monture	80,00	
Support approprié	110,00	
15. LENTILLE DE FRESNEL	200,00	
Composant(s) Lentilles porteuses (gauche et droite)	200,00	
Monture	80,00	
Support approprié	110,00	
16. BILENTILLE AVEC ADDITION SUPÉRIEURE À 4 DIOPTRIES	250,00	
Composant(s) Monture	80,00	
17. PRISME DE FRESNEL	50,00	
Composant(s) Lentilles	200,00	
Monture	80,00	
18. LENTILLES FILTRANTES		
a) Lentilles filtrantes avec prescription	300,00	
b) Lentilles filtrantes sans prescription	150,00	
Composant(s) Monture	120,00	
19. CALCULATRICE ÉLECTRIQUE		
a) Modèle sonore français, simple	250,00	
b) Modèle sonore anglais, simple	40,00	
c) Modèle à grand affichage, simple	20,00	

	Prix maximum à l'achat ou au remplacement	Prix maximum au remplacement du composant ou du complément
20. TÉLÉVISIONNEUSE		
<i>a)</i> Modèle à mini-caméra	1 265,00	
<i>b)</i> Modèle à caméra sur pied	1 265,00	
<i>c)</i> Modèle monochrome 14" à 17"	2 600,00	
<i>d)</i> Modèle monochrome 14" à 17" avec fonctions de lecture	2 650,00	
<i>e)</i> Modèle bichrome 14" à 17" avec fonctions de lecture	2 960,00	
<i>f)</i> Modèle monochrome grand écran avec fonctions de lecture	2 200,00	
<i>g)</i> Modèle bichrome grand écran avec fonctions de lecture (19")	3 000,00	
<i>h)</i> Modèle bichrome grand écran 21"	3 380,00	
Complément(s) : (tous les modèles de ce type)		
Support	15,00	
Dispositif d'ajustement en hauteur	145,00	
MODÈLES VALORISÉS		
<i>i)</i> Modèle monochrome (Voyageur 14")	675,00	
Composant(s) optionnels		
Écran cathodique	100,00	
Installation de ressorts	200,00	
<i>j)</i> Modèle Voyageur XL (caméra et moniteur d'origine 19")	675,00	
<i>k)</i> Modèle Voyageur XL (caméra et moniteur d'ordinateur 15")	675,00	
<i>l)</i> Modèle Vantage	675,00	
Composant(s) optionnels		
Moniteur d'origine 15"	125,00	
Moniteur d'ordinateur 15"	0,00	
Remplacement de tube	100,00	
<i>m)</i> Modèle Lumina (modèle d'ordinateur 15")	1 275,00	
<i>n)</i> Modèle XY +	1 275,00	
21. AUTRES AIDES À LA LECTURE	C.S.	

SECTION II
AIDES À L'ÉCRITURE

	Prix maximum à l'achat ou au remplacement	Prix maximum au remplacement du composant ou du complément
22. MACHINE À ÉCRIRE BRAILLE		
<i>a)</i> Modèle mécanique bimanuel	1 100,00	
<i>b)</i> Modèle mécanique à points géants	1 230,00	

	Prix maximum à l'achat ou au remplacement	Prix maximum au remplacement du composant ou du complément
Composant(s) Clés d'extension	65,00	
Complément(s) Mallette de transport	200,00	
23. MACHINE À ÉCRIRE CONVENTIONNELLE		
Modèle électrique complexe	160,00	
24. AUTRES AIDES À L'ÉCRITURE	C.S.	

SECTION III AIDES À LA MOBILITÉ

	Prix maximum à l'achat ou au remplacement	Prix maximum au remplacement du composant ou du complément
25. CANNE		
a) Modèle pliant	40,00	
b) Modèle rigide	30,00	
Complément(s) Embout genre guimauve Embout à bille	4,00 12,00	
26. FRAIS D'ACQUISITION D'UN CHIEN-GUIDE	210,00	
27. FRAIS D'ENTRETIEN ANNUEL D'UN CHIEN-GUIDE	1 028,00	
28. DÉTECTEUR ÉLECTRONIQUE D'OBSTACLE		
a) Modèle tactile tenu dans la main	500,00	
b) Modèle tactile suspendu au cou	1 250,00	
29. SYSTÈME OPTIQUE TÉLESCOPIQUE		
a) Binoculaire	550,00	
b) Monoculaire 3 X	400,00	
c) Monoculaire 4 X	400,00	
d) Monoculaire 5 X	445,00	
e) Monoculaire 6 X	520,00	
f) Monoculaire 7 X	400,00	
g) Monoculaire 8 X	500,00	
h) Monoculaire 6 X 16	160,00	
i) Monoculaire 7 X 25	170,00	

	Prix maximum à l'achat ou au remplacement	Prix maximum au remplacement du composant ou du complément
j) Monoculaire 10 X 20	165,00	
k) Monoculaire 10 X 30	165,00	
l) Monoculaire 8 X 20	205,00	
m) Monoculaire 4 X 10	165,00	
n) Monoculaire 4 X 12	165,00	
o) Monoculaire avec prescription	1 000,00	
p) Binoculaire avec prescription	1 800,00	
q) Monoculaire autre	430,00	
30. AUTRES AIDES À LA MOBILITÉ	C.S.	

SECTION IV
AIDES INFORMATIQUES PÉRIMÉES

§1. Aides informatiques périmées d'écriture ou de lecture

	Prix maximum à l'achat ou au remplacement	Prix maximum au remplacement du composant ou du complément
MODE DE COMMUNICATION: BRAILLE		
31. SYSTÈME INFORMATIQUE DÉDIÉ D'ÉCRITURE OU DE LECTURE EN BRAILLE		
32. AFFICHEUR BRAILLE		
33. ORDINATEUR		
a) Modèle de table		
b) Modèle portable		
34. IMPRIMANTE CONVENTIONNELLE		
35. LOGICIEL DE TRAITEMENT DE TEXTE		
a) Version française		
b) Version anglaise		
36. LOGICIEL DE REVUE D'ÉCRAN		
a) Version française		
b) Version anglaise		
37. CLAVIER DE CONTRÔLE DE LA REVUE D'ÉCRAN		

MODE DE COMMUNICATION: SONORE

	Prix maximum à l'achat ou au remplacement	Prix maximum au remplacement du composant ou du complément
38. SYNTHÉTISEUR VOCAL		
<i>a)</i> Version française		
<i>b)</i> Version anglaise		
<i>c)</i> Version bilingue		
39. ORDINATEUR		
<i>a)</i> Modèle de table		
<i>b)</i> Modèle portable		
40. IMPRIMANTE CONVENTIONNELLE		
41. LOGICIEL DE TRAITEMENT DE TEXTE		
<i>a)</i> Version française		
<i>b)</i> Version anglaise		
42. LOGICIEL DE REVUE D'ÉCRAN		
<i>a)</i> Version française		
<i>b)</i> Version anglaise		
43. CLAVIER DE CONTRÔLE DE LA REVUE D'ÉCRAN		
44. AUTRES AIDES INFORMATIQUES PÉRIMÉES D'ÉCRITURE OU DE LECTURE (C.S.)		
<i>§2. Aides informatiques périmées d'écriture ou de lecture</i>		
	Prix maximum à l'achat ou au remplacement	Prix maximum au remplacement du composant ou du complément

MODE DE COMMUNICATION: GROSSISSEMENT DE CARACTÈRES

- 45. SYSTÈME INFORMATIQUE DÉDIÉ D'ÉCRITURE
OU DE LECTURE À GROS CARACTÈRES**
- 46. LOGICIEL DE GROSSISSEMENT DE CARACTÈRES**
- a)* Version française
b) Version anglaise

PARTIE II**AIDES POUR EXERCER UN TRAVAIL RÉMUNÉRÉ OU POUR POURSUIVRE DES ÉTUDES RECONNUES****SECTION I****SYSTÈMES INFORMATIQUES***§1. Systèmes informatiques d'écriture ou de lecture*

	Prix maximum à l'achat ou au remplacement	Prix maximum au remplacement du composant ou du complément
MODE DE COMMUNICATION: BRAILLE		
1. SYSTÈME INFORMATIQUE DÉDIÉ D'ÉCRITURE EN BRAILLE		
a) Modèle simple	2 100,00	
b) Modèle à clavier braille	5 500,00	
c) Modèle sonore	3 500,00	
2. AFFICHEUR BRAILLE		
Modèle 40 cellules	8 800,00	
3. ASSISTANT PERSONNEL AFFICHEUR		
	8 500,00	
4. ORDINATEUR		
a) Modèle de table	1 000,00	
b) Modèle de table et Windows XP	1 810,00	
Composant(s)		
Moniteur standard (17")	265,00	
c) Modèle portable	1 400,00	
d) Modèle portable et Windows XP	2 900,00	
Complément(s): (modèle portable)		
Mallette de transport	100,00	
5. IMPRIMANTE CONVENTIONNELLE		
	210,00	
6. LOGICIEL DE TRAITEMENT DE TEXTE		
a) Sous DOS, français, prix régulier	400,00	
b) Sous DOS, français, prix étudiant	185,00	
c) Sous DOS, anglais, prix régulier	350,00	
d) Sous DOS, anglais, prix étudiant	185,00	
e) Sous Windows, français, prix régulier	400,00	
f) Sous Windows, français, prix étudiant	185,00	
g) Sous Windows, anglais, prix régulier	350,00	
h) Sous Windows, anglais, prix étudiant	185,00	
i) Sous Windows, français ou anglais, prix régulier, Word	660,00	

	Prix maximum à l'achat ou au remplacement	Prix maximum au remplacement du composant ou du complément
<i>j)</i> Sous Windows, français ou anglais, prix étudiant, Office	353,00	
<i>k)</i> Sous Windows XP	400,00	
<i>l)</i> Sous Windows Office XP, français, prix étudiant	260,00	
<i>m)</i> Sous Windows Office XP, anglais, prix étudiant	260,00	
7. LOGICIEL DE REVUE D'ÉCRAN		
<i>a)</i> Sous DOS, français	675,00	
<i>b)</i> Sous DOS, anglais	675,00	
<i>c)</i> Sous Windows, français	1 345,00	
<i>d)</i> Sous Windows, anglais	1 400,00	
8. SYNTHÈSE VOCALE	700,00	
9. CLAVIER DE CONTRÔLE DE LA REVUE D'ÉCRAN	80,00	
MODE DE COMMUNICATION: SONORE		
10. SYNTHÉTISEUR VOCAL		
<i>a)</i> Modèle francophone	2 025,00	
<i>b)</i> Modèle anglophone	1 700,00	
<i>c)</i> Modèle bilingue	1 900,00	
11. SYNTHÈSE VOCALE	700,00	
12. SYSTÈME INFORMATIQUE DÉDIÉ D'ÉCRITURE EN BRAILLE		
Modèle sonore	3 500,00	
13. ORDINATEUR		
<i>a)</i> Modèle de table	1 000,00	
<i>b)</i> Modèle de table et Windows XP	1 810,00	
Composant(s)		
Moniteur standard (17")	265,00	
<i>c)</i> Modèle portable	1 400,00	
<i>d)</i> Modèle portable et Windows XP	2 900,00	
Complément(s): (modèle portable)		
Mallette de transport	100,00	
14. IMPRIMANTE CONVENTIONNELLE	210,00	

	Prix maximum à l'achat ou au remplacement	Prix maximum au remplacement du composant ou du complément
15. LOGICIEL DE TRAITEMENT DE TEXTE		
a) Sous DOS, français, prix régulier	400,00	
b) Sous DOS, français, prix étudiant	185,00	
c) Sous DOS, anglais, prix régulier	350,00	
d) Sous DOS, anglais, prix étudiant	185,00	
e) Sous Windows, français, prix régulier	400,00	
f) Sous Windows, français, prix étudiant	185,00	
g) Sous Windows, anglais, prix régulier	350,00	
h) Sous Windows, anglais, prix étudiant	185,00	
i) Sous Windows, français ou anglais, prix régulier, Word	660,00	
j) Sous Windows, français ou anglais, prix étudiant, Office	353,00	
k) Sous Windows XP	400,00	
l) Sous Windows Office XP, français, prix étudiant	260,00	
m) Sous Windows Office XP, anglais, prix étudiant	260,00	
16. LOGICIEL DE REVUE D'ÉCRAN		
a) Sous DOS, français	675,00	
b) Sous DOS, anglais	675,00	
c) Sous Windows, français	1 345,00	
d) Sous Windows, anglais	1 400,00	
17. CLAVIER DE CONTRÔLE DE LA REVUE D'ÉCRAN	80,00	
MODE DE COMMUNICATION: GROSSISSEMENT DE CARACTÈRES		
18. LOGICIEL DE GROSSISSEMENT DE CARACTÈRES		
a) Sous DOS, français	535,00	
b) Sous DOS, anglais	535,00	
c) Sous Windows, français	800,00	
d) Sous Windows, anglais	952,00	
19. ORDINATEUR		
a) Modèle de table	1 000,00	
b) Modèle de table et Windows XP	1 810,00	
Composant (s)		
Moniteur standard (17")	265,00	
c) Modèle portable	1 400,00	
d) Modèle portable et Windows XP	2 900,00	
Complément(s): (modèle portable)		
Mallette de transport	100,00	

	Prix maximum à l'achat ou au remplacement	Prix maximum au remplacement du composant ou du complément
20. MONITEUR COULEUR (GRAND ÉCRAN)		
a) Modèle 19"	415,00	
b) Modèle 21"	1 100,00	
21. SUPPORT À BRAS ARTICULÉ		
Pour moniteur 17" et 19"	250,00	
Pour autre moniteur	300,00	
22. LOGICIEL DE TRAITEMENT DE TEXTE		
a) Sous DOS, français, prix régulier	400,00	
b) Sous DOS, français, prix étudiant	185,00	
c) Sous DOS, anglais, prix régulier	350,00	
d) Sous DOS, anglais, prix étudiant	185,00	
e) Sous Windows, français, prix régulier	400,00	
f) Sous Windows, français, prix étudiant	185,00	
g) Sous Windows, anglais, prix régulier	350,00	
h) Sous Windows, anglais, prix étudiant	185,00	
i) Sous Windows, français ou anglais, prix régulier, Word	660,00	
j) Sous Windows, français ou anglais, prix étudiant, Office	353,00	
k) Sous Windows XP	400,00	
l) Sous Windows Office XP, français, prix étudiant	260,00	
m) Sous Windows Office XP, anglais, prix étudiant	260,00	
23. IMPRIMANTE CONVENTIONNELLE	210,00	
24. AUTRES SYSTÈMES INFORMATIQUES D'ÉCRITURE OU DE LECTURE	C.S.	

§2. *Systèmes informatiques de lecture de documents imprimés*

	Prix maximum à l'achat ou au remplacement	Prix maximum au remplacement du composant ou du complément
MODE DE COMMUNICATION: LECTURE DE DOCUMENTS IMPRIMÉS		
25. UNITÉ DE RECONNAISSANCE DE CARACTÈRES IMPRIMÉS		
a) Modèle francophone	500,00	
Logiciel de numérisation, français	1 430,00	
b) Modèle anglophone	500,00	
Logiciel de numérisation, anglais	1 595,00	
c) Modèle bilingue	500,00	
d) Numériseur, modèle simple	210,00	

	Prix maximum à l'achat ou au remplacement	Prix maximum au remplacement du composant ou du complément
26. SYNTHÉTISEUR VOCAL		
a) Modèle francophone	2 025,00	
b) Modèle anglophone	1 700,00	
c) Modèle bilingue	1 900,00	
27. SYNTHÈSE VOCALE	700,00	
28. AFFICHEUR BRAILLE		
Modèle 40 cellules	8 800,00	
29. ASSISTANT PERSONNEL AFFICHEUR	8 500,00	
30. ORDINATEUR		
a) Modèle de table	1 000,00	
b) Modèle de table et Windows XP	1 810,00	
Composant(s)		
Moniteur standard (17")	265,00	
c) Modèle portable	1 400,00	
d) Modèle portable et Windows XP	2 900,00	
Complément(s): (modèle portable)		
Mallette de transport	100,00	
31. MONITEUR COULEUR (GRAND ÉCRAN)		
a) Modèle 19"	415,00	
b) Modèle 21"	1 100,00	
32. SUPPORT À BRAS ARTICULÉ		
a) Pour moniteur 17" et 19"	250,00	
b) Pour autre moniteur	300,00	
33. LOGICIEL DE TRAITEMENT DE TEXTE		
a) Sous DOS, français, prix régulier	400,00	
b) Sous DOS, français, prix étudiant	185,00	
c) Sous DOS, anglais, prix régulier	350,00	
d) Sous DOS, anglais, prix étudiant	185,00	
e) Sous Windows, français, prix régulier	400,00	
f) Sous Windows, français, prix étudiant	185,00	
g) Sous Windows, anglais, prix régulier	350,00	
h) Sous Windows, anglais, prix étudiant	185,00	
i) Sous Windows, français ou anglais, prix régulier, Word	660,00	
j) Sous Windows, français ou anglais, prix étudiant, Office	353,00	

	Prix maximum à l'achat ou au remplacement	Prix maximum au remplacement du composant ou du complément
k) Sous Windows XP	400,00	
l) Sous Windows Office XP, français, prix étudiant	260,00	
m) Sous Windows Office XP, anglais, prix étudiant	260,00	
34. LOGICIEL DE GROSSISSEMENT DE CARACTÈRES		
a) Sous Windows, français	800,00	
b) Sous Windows, anglais	952,00	
35. IMPRIMANTE CONVENTIONNELLE	210,00	
36. IMPRIMANTE BRAILLE	3 400,00	
37. LOGICIEL D'ABRÈGEMENT DU BRAILLE		
a) Sous Windows	800,00	
b) Sous Macintosh	1 020,00	
38. LOGICIEL DE REVUE D'ÉCRAN		
a) Sous DOS, français	675,00	
b) Sous DOS, anglais	675,00	
c) Sous Windows, français	1 345,00	
d) Sous Windows, anglais	1 400,00	
39. CLAVIER DE CONTRÔLE DE LA REVUE D'ÉCRAN	80,00	
40. AUTRES SYSTÈMES INFORMATIQUES DE LECTURE DE DOCUMENTS IMPRIMÉS	C.S.	

SECTION II

AIDES À LA LECTURE, À L'ÉCRITURE ET À LA MOBILITÉ

§1. Aides à la lecture

	Prix maximum à l'achat ou au remplacement	Prix maximum au remplacement du composant ou du complément
41. CONVERTISSEUR DE CARACTÈRES IMPRIMÉS, MODÈLE TACTILE	5 500,00	
Complément(s)		
a) Lentille pour machine à écrire	1 445,00	
b) Lentille à foyer fixe	400,00	
c) Lentille pour écran à rayon cathodique	540,00	
d) Réglette du guidage compatible	295,00	
e) Support approprié	480,00	

	Prix maximum à l'achat ou au remplacement	Prix maximum au remplacement du composant ou du complément
42. LECTEUR NUMÉRIQUE		
Lecteur numérique portable avec fonctions avancées	600,00	
Complément(s)		
Écouteurs	28,00	
43. TÉLÉVISIONNEUSE		
a) Modèle couleur 14" avec fonctions de lecture	3 900,00	
b) Modèle couleur, grand écran avec fonctions de lecture	3 500,00	
c) Modèle portable monochrome	3 000,00	
d) Modèle couleur, écran plat	4 300,00	
e) Modèle couleur, écran mince	4 500,00	
f) Modèle couleur, fonctions sonores, avec ou sans fonction SVGA	3 800,00	
g) Modèle portable couleur, avec ou sans fonction SVGA	3 900,00	
h) Modèle SVGA, autre	4 500,00	
Complément(s) : (tous les modèles de ce type)		
Table de travail supplémentaire	45,00	
Caméra vidéo	1 650,00	
Lentille zoom	1 000,00	
Plateau de visionnement automatisé	2 000,00	
44. SUPPORT À LA LECTURE		
Modèle sur pied	125,00	
45. SYSTÈME OPTIQUE TÉLÉMICROSCOPIQUE		
a) Modèle monoculaire	1 400,00	
b) Modèle binoculaire	2 400,00	
Composant(s)		
Lentilles porteuses (gauche et droite)	200,00	
Monture	80,00	
Complément(s)		
Lentille cornéenne (gauche ou droite)	125,00	
46. CALCULATRICE ÉLECTRONIQUE		
a) Modèle sonore français, complexe	550,00	
b) Modèle sonore anglais, complexe	550,00	
c) Modèle à grand affichage, complexe	285,00	
d) Modèle braille avec lecteur tactile	1 035,00	

§2. Aides à l'écriture

	Prix maximum à l'achat ou au remplacement	Prix maximum au remplacement du composant ou du complément
47. MACHINE À ÉCRIRE BRAILLE		
a) Modèle électrique, simple	1 400,00	
b) Modèle électrique, complexe	1 380,00	
Composant (s)		
Clés d'extension	65,00	
Complément (s)		
Mallette de transport	200,00	
c) Modèle multifonctionnel (pour apprentissage du braille)	5 000,00	
Complément (s)		
Écran portable	675,00	
Mallette de transport	200,00	

§3. Aides à la mobilité

	Prix maximum à l'achat ou au remplacement	Prix maximum au remplacement du composant ou du complément
48. DÉTECTEUR ÉLECTRONIQUE D'OBSTACLE		
a) Modèle tactile tenu dans la main	500,00	
b) Modèle tactile suspendu au cou	1 250,00	
c) Modèle sonore	1 500,00	
49. SYSTÈME OPTIQUE MICROTÉLÉSCOPIQUE		
a) Modèle monoculaire	1 000,00	
b) Modèle binoculaire	1 500,00	
Composant (s)		
Lentilles porteuses (gauche et droite)	200,00	
Monture	80,00	
Complément (s)		
Lentille cornéenne (gauche ou droite)	125,00	
50. AUTRES AIDES À LA LECTURE, À L'ÉCRITURE ET À LA MOBILITÉ	C.S.	

PARTIE III**AIDES VISUELLES NON ASSURÉES DONT LE COÛT A DÉJÀ ÉTÉ REMBOURSÉ PAR LA RÉGIE
(POUR FINS DE RÉPARATION)**

	Coût maximum pouvant avoir été remboursé lors de l'achat ou du remplacement
Lentille à foyer ajustable	120,00
Indicateur de cassette	C.S.
Magnétophone conventionnel (à bande ou à cassette)	350,00
Télévisionneuse, système complet adaptable sur une machine à écrire comprenant un marqueur de ligne électronique	4 665,00
Housse légère avec poche extérieure pour la table mobile	30,00
Magnétophone à contrôle électronique de débit	350,00
Lentille pour calculatrice	210,00
Miroir hémianoptique	75,00
Machine à écrire conventionnelle (modèle mécanique)	150,00
Machine à écrire conventionnelle (modèle électrique simple)	200,00
Logiciel de revue d'écran, sous O/S2, français	675,00
Logiciel de revue d'écran, sous O/S2, anglais	675,00
Logiciel de grossissement de caractères, sous O/S2 français	535,00
Logiciel de grossissement de caractères, sous O/S2 anglais	535,00
Moniteur d'ordinateur 14" ou 15"	395,00
Machine à écrire braille, modèle unimanuel	840,00
Machine à écrire braille, modèle avec lecteur tactile	600,00
Support à bras articulé pour moniteur 14"	85,00
Compléments de télévisionneuse	
Miroir	105,00
Lecteur de microfiche	1 570,00
Séparateur d'écran	300,00

Décisions

Décision

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

Directeur général des élections — Inscription de personnes habiles à voter de la Ville de Québec sur la liste référendaire

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à l'inscription de personnes habiles à voter de la Ville de Québec sur la liste référendaire

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14) prévoit que le Directeur général des élections transmet, au plus tard le 8 mars 2004, aux greffiers ou secrétaires-trésoriers des villes visées par cette loi, la liste des électeurs inscrits à la liste électorale permanente le 1^{er} mars 2004 pour chaque secteur concerné tel que défini à l'article 5 de cette loi;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a transmis cette liste le 4 mars 2004;

ATTENDU QUE six cent neuf électeurs domiciliés dans différents secteurs de la Ville de Québec n'apparaissent pas sur la liste transmise à la greffière de la Ville de Québec et que suite à la période de révision, six cent trois parmi ceux-ci ne sont toujours pas inscrits à la liste référendaire;

ATTENDU QUE cette omission provient d'une erreur d'appariement dans la liste électorale permanente qui a été constatée après la période de révision;

ATTENDU QUE la période de révision fixée par la greffière de la Ville de Québec est terminée depuis le 17 avril 2004;

ATTENDU QUE la liste référendaire pour chacun des secteurs de la Ville de Québec est entrée en vigueur le 20 avril 2004;

ATTENDU QU'il n'est plus possible d'inscrire ces personnes habiles à voter sur la liste référendaire;

ATTENDU QUE ces personnes habiles à voter ne pourront exercer leur droit de demander la tenue d'un scrutin référendaire lors de la période d'accessibilité du registre prévue du 16 au 20 mai 2004, si des mesures correctrices ne sont pas prises;

ATTENDU QUE la situation visée par la présente décision est analogue à celle visée au troisième alinéa de l'article 21 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités qui prévoit qu'une personne habile à voter admise à faire une demande sans être inscrite sur la liste référendaire n'est pas comptée dans le nombre des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prescrit que, lorsqu'une disposition visée aux chapitres V à VII.1, à la section I du chapitre XII et aux chapitres XIII et XIV du titre I, ne concorde pas avec les exigences de la situation à la suite notamment d'une erreur, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin;

ATTENDU QUE par l'effet du renvoi prévu à l'article 516.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, l'article 90.5 s'applique à l'égard du titre II de cette loi;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, décide d'adapter de la façon suivante l'article 100 de cette loi, tel qu'adapté conformément à l'article 561, et les articles 523, 545 et 547 de cette loi, tel qu'adaptés par l'article 16 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités :

1. Les six cent trois personnes habiles à voter visées par la présente décision sont autorisées à exercer leur droit de demander la tenue d'un scrutin référendaire lors de la période d'accessibilité du registre prévue du 16 au 20 mai 2004 nonobstant l'absence de leur inscription sur la liste référendaire des secteurs concernés de la Ville de Québec;

2. Suite à la réception de la liste des personnes habiles à voter visées par la présente décision transmise par le Directeur général des élections, la greffière de la Ville de Québec doit prendre les dispositions nécessaires afin de permettre à ces personnes d'exercer leur droit de demander la tenue d'un scrutin référendaire lors de la période d'accessibilité du registre prévue du 16 au 20 mai 2004;

3. Les personnes habiles à voter visées par la présente décision sont informées par un avis transmis par le Directeur général des élections que, malgré le fait qu'elles ne sont pas inscrites à la liste référendaire du secteur concerné, des dispositions ont été prises pour leur permettre d'exercer leur droit de demander la tenue d'un scrutin référendaire lors de la période d'accessibilité du registre prévue du 16 au 20 mai 2004;

4. Une personne habile à voter admise à exercer son droit de demander la tenue d'un scrutin référendaire en vertu de la présente décision n'est pas comptée dans le nombre de personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire des secteurs concernés;

5. La greffière devra aviser le plus tôt possible chaque représentant d'un groupe de personnes habiles à voter nommé en vertu de l'article 564 des dispositions prises pour donner suite à la présente décision;

La présente décision prend effet le 11 mai 2004.

*Le directeur général des élections et
président de la Commission de
la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

42493

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 422-2004, 6 mai 2004

CONCERNANT le directeur du cabinet du premier ministre

ATTENDU QUE l'article 10.1 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) prévoit notamment que le directeur du cabinet du premier ministre a le rang et les privilèges d'un sous-ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Stéphane Bertrand, directeur du cabinet du premier ministre, reçoive une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} mai 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42447

Gouvernement du Québec

Décret 424-2004, 6 mai 2004

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université Laval

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Charte de l'Université Laval (1970, c. 78), remplacé par l'article 4 de la Loi modifiant la Charte de l'Université Laval (1991, c. 100), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par un conseil d'administration, sauf ceux qui sont exercés par le Conseil universitaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *k* de l'article 7.1 de cette charte, le conseil d'administration est composé notamment de trois personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.4 de cette charte, chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé, nommé ou élu de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 14 de l'article 71 des statuts de l'Université Laval, le mandat des personnes nommées par le gouvernement est de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1301-2000 du 8 novembre 2000, monsieur Martin Claveau était nommé membre du conseil d'administration de l'Université Laval, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Jean-Guy Jacques, comptable agréé et associé conseil, Jacques Poulin Ruest Plante, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université Laval pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Martin Claveau.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42460

Gouvernement du Québec

Décret 425-2004, 6 mai 2004

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve notamment de l'article 34, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1062-98 du 21 août 1998, monsieur Denis Dubé était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1026-99 du 8 septembre 1999, monsieur Louis Chapelain était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, qu'il a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, sur la recommandation du recteur, le conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais a désigné monsieur Denis Dubé et madame Hélène Grand-Maître;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, à titre de personnes exerçant une fonction de direction, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes:

— monsieur Denis Dubé, vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, pour un second mandat;

— madame Hélène Grand-Maître, vice-rectrice à l'administration et aux ressources, pour un premier mandat, en remplacement de monsieur Louis Chapelain.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42448

Gouvernement du Québec

Décret 426-2004, 6 mai 2004

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Télé-université

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes de la Télé-université, adoptées par le décret numéro 264-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes exerçant une fonction de direction à la Télé-université, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, sont nommées pour cinq ans par le gouvernement et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de ces lettres patentes, tout membre visé aux paragraphes *b* et *c* de l'article 3 cesse de faire partie du conseil d'administration dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1189-99 du 20 octobre 1999, madame Louise Bertrand était nommée membre du conseil d'administration de la Télé-université, qu'elle a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, sur la recommandation de la directrice générale, le conseil d'administration a désigné monsieur Raymond Duchesne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Raymond Duchesne, directeur de l'enseignement et de la recherche, soit nommé membre du conseil d'administration de la Télé-université à titre de personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, pour un premier mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Louise Bertrand.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42449

Gouvernement du Québec

Décret 427-2004, 6 mai 2004

CONCERNANT le financement d'Ouranos inc. pour les années 2004-2005 à 2008-2009

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté un plan d'action sur les changements climatiques lequel prévoit des mesures en climatologie et en adaptation;

ATTENDU QUE le mandat de mettre en œuvre ce plan d'action a été confié par le gouvernement au Comité interministériel sur les changements climatiques, lequel regroupe les ministres du Développement économique et régional et de la Recherche, des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, de l'Environnement, des Transports, de la Sécurité publique, de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et des Affaires municipales, du Sport et du Loisir;

ATTENDU QU'Ouranos inc. a été créée sous l'initiative du Comité interministériel sur les changements climatiques dans le but d'effectuer des travaux de recherche en climatologie et en adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QU'Ouranos inc. a été incorporée en vertu de la Partie 3 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q. c. C-38);

ATTENDU QUE les partenaires initiaux d'Ouranos inc. sont le gouvernement du Québec, par l'entremise du Comité interministériel sur les changements climatiques, Hydro-Québec et le Service météorologique du Canada, ci-après désignés les «partenaires»;

ATTENDU QUE les partenaires ont, depuis 2001, mis en commun des ressources humaines, matérielles et financières pour établir et exploiter Ouranos inc.;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 388-2002 du 27 mars 2002, les ministres de la Recherche, de la Science et de la Technologie, des Ressources naturelles, de l'Environnement, des Transports et de la Sécurité publique étaient autorisés à verser un montant de 2,25 M\$ au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies à partir de 2001-2002 sur une période d'au plus trois ans, à raison d'un montant annuel minimal de 0,15 M\$ par chacun des ministres, et ce, jusqu'à concurrence d'une contribution totale de 0,45 M\$ par chacun de ceux-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de ce décret, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation était autorisé à verser un montant de 0,1 M\$ au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies à partir

de 2002-2003 à raison d'un montant annuel minimal de 0,05 M\$, et ce, jusqu'à concurrence d'une contribution totale de 0,1 M\$;

ATTENDU QUE, en vertu de ce décret, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole était autorisé à verser un montant de 0,2 M\$ au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies à partir de 2001-2002 sur une période d'au plus quatre ans, à raison d'un montant minimal de 0,05 M\$, et ce, jusqu'à concurrence d'une contribution totale de 0,2 M\$;

ATTENDU QUE, en vertu de ce décret, ces sommes étaient versées au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies afin qu'il les remette au consortium Ouranos inc. à titre de contribution du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a aussi participé au financement d'Ouranos inc. par l'entremise de Valorisation-Recherche Québec pour la période du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2004 pour un montant total de 6 M\$;

ATTENDU QUE, à compter du 1^{er} avril 2004, les contributions de l'ensemble des ministres participants et de Valorisation-Recherche Québec seront remplacées par une contribution équivalente de 2,85 M\$ par année financière du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche qui, en conséquence, verra ses crédits augmenter sur une base récurrente à compter de l'exercice financier 2004-2005;

ATTENDU QU'Hydro-Québec, le Service météorologique du Canada, l'Université McGill, l'Université Laval, l'Université du Québec à Montréal et l'Institut national de la recherche scientifique ont chacun, par lettre d'intention, confirmé, à titre de partenaire, leur engagement envers Ouranos inc. pour la période 2003-2008;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche, le ministre a pour mission de soutenir le développement économique et régional ainsi que la recherche;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission notamment en apportant, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), et ses modifications subséquentes, tout octroi et

toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche :

QUE le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche soit autorisé à verser à Ouranos inc. une subvention maximale de 2,85 M\$, pour chacune des années financières 2004-2005 à 2008-2009, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour cet exercice financier et, le cas échéant, pour les exercices financiers subséquents ;

QUE le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche soit autorisé à signer avec Ouranos inc. une convention de subvention à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

42450

Gouvernement du Québec

Décret 428-2004, 6 mai 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Alain Beaudet comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds de la recherche en santé du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29) institue le Fonds de la recherche en santé du Québec ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 50 de cette loi prévoit que chaque Fonds institué par cette loi est administré par un conseil d'administration formé d'au plus quatorze membres, dont le président-directeur général, nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit que le président-directeur général est nommé pour au plus cinq ans ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 54 de cette loi, toute vacance survenant en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 50 ;

ATTENDU QU'en vertu des troisième et quatrième alinéas de l'article 55 de cette loi, le président-directeur général exerce ses fonctions à plein temps et le gouvernement fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 522-2003 du 11 avril 2003, monsieur Pierre Boyle a été nommé membre et président du conseil d'administration et président-directeur général par intérim du Fonds de la recherche en santé du Québec, qu'il a remis sa démission et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche :

QUE monsieur Alain Beaudet, directeur des affaires scientifiques et des programmes du Fonds de la recherche en santé du Québec, soit nommé membre et président du conseil d'administration et président-directeur général de ce Fonds pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

CONTRAT «A»

Conditions d'emploi de monsieur Alain Beaudet comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds de la recherche en santé du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Alain Beaudet, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds de la recherche en santé du Québec, ci-après appelé le Fonds.

À titre de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général, monsieur Beaudet est chargé de l'administration des affaires du Fonds dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Fonds pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Beudet remplit ses fonctions au bureau du Fonds à Montréal.

Monsieur Beudet est en congé avec traitement de l'Université McGill, ci-après appelée l'Université.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 mai 2004 pour se terminer le 5 mai 2009, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Beudet comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Beudet continue de recevoir son salaire régulier de professeur de l'Université et ce salaire sera révisé par l'Université selon ses propres politiques.

L'Université McGill sera remboursée de la façon prévue au contrat « B ».

Le Fonds de la recherche en santé du Québec verse à monsieur Beudet une rémunération additionnelle annuelle de 55 000 \$ à titre d'honoraires pour agir comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds.

3.2 Assurances

Monsieur Beudet continue de participer aux régimes d'assurances de l'Université. L'Université McGill sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat « B ».

3.3 Régime de retraite

Monsieur Beudet continue de participer au régime de retraite de l'Université. L'Université McGill sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat « B ».

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Fonds de la recherche en santé du Québec remboursera à monsieur Beudet sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel

de 2 070 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Beudet sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Beudet continue de bénéficier du même nombre de jours de vacances auxquels il a droit en vertu des règlements de l'Université.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Beudet peut démissionner de son poste de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Beudet consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à

monsieur Beaudet les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Beaudet demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Beaudet se termine le 5 mai 2009. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ALAIN BEAUDET

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

CONTRAT «B»

CONTRAT

ENTRE

L'Université McGill, corporation légalement constituée ayant son siège en la Ville de Montréal, ici représentée par monsieur Luc Vinet vice-principal exécutif, dûment autorisé à cette fin, ci-après appelée

L'UNIVERSITÉ

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ici représenté par monsieur Gérard Bibeau, secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé

LE GOUVERNEMENT

ET

LE FONDS DE LA RECHERCHE EN SANTÉ
DU QUÉBEC

ici représenté par monsieur Alain Beaudet, membre et président du conseil d'administration et président-directeur général, ci-après appelé

LE FONDS

ET

Monsieur Alain Beaudet, ci-après appelé

L'INTERVENANT

DISPOSITIONS INITIALES

La présente est soumise aux dispositions de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29).

L'Université McGill et le gouvernement du Québec se sont entendus pour le détachement à plein temps de monsieur Alain Beaudet, qui s'est vu reconnaître son affectation à plein temps comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds de la recherche en santé du Québec pour un mandat s'échelonnant du 6 mai 2004 au 5 mai 2009.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBLIGATIONS

1.1 L'Université s'engage à fournir au gouvernement, pour toute la durée de ce contrat, les services à plein temps de monsieur Beaudet comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds.

1.2 Monsieur Beaudet s'engage à remplir, au Fonds, pendant la durée du présent contrat, les fonctions attachées au poste de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général.

1.3 Il est entendu et convenu entre les parties que les services de monsieur Beaudet ne sont retenus que pour les seules fins d'assurer les fonctions mentionnées au paragraphe qui précède et les autres tâches qu'il devra accomplir dans le cadre de ses responsabilités.

1.4 L'Université reconnaît que, pendant toute la durée de ce contrat, monsieur Beudet demeure à son emploi et qu'aucun changement ne sera apporté aux relations contractuelles qui le lient à l'Université. L'Université continuera, en raison des dispositions de l'article 3 du présent contrat, de verser à monsieur Beudet son traitement ainsi que la contribution de l'employeur aux bénéfices et avantages sociaux dont ce dernier bénéficie présentement et pourra bénéficier pendant la durée de ce contrat.

2. DURÉE

L'Université s'engage à fournir au gouvernement les services de monsieur Beudet et ce dernier s'engage à remplir les fonctions pour lesquelles il a été nommé pour la période s'échelonnant du 6 mai 2004 au 5 mai 2009.

3. CONSIDÉRATIONS

3.1 Le Fonds s'engage à rembourser à l'Université le salaire annuel prévu au premier alinéa de l'article 3.1 du contrat « A ». Il remboursera aussi à l'Université la contribution de l'employeur aux régimes collectifs d'assurances et de retraite et autres contributions de l'employeur : RRQ, RAMQ, assurance-emploi selon un pourcentage fixé par l'Université et calculé sur le salaire de base de monsieur Beudet.

3.2 Trimestriellement, l'Université fera parvenir au Fonds un état des sommes dues établies au paragraphe qui précède.

3.3 Il est entendu que monsieur Beudet sera réputé avoir bénéficié, durant toute la durée du contrat, des journées de vacances annuelles auxquelles il aurait droit en vertu des règlements de l'Université de façon à ce qu'au terme du présent contrat, quelle qu'en soit la date, aucun jour de vacances ne lui sera dû par le Fonds.

4. RESPONSABILITÉ CIVILE

L'Université n'est pas responsable, en termes de dommages matériels et de responsabilité civile, des risques encourus par monsieur Beudet lors de ses déplacements effectués dans l'exercice de ses fonctions comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds.

Fait et signé par les parties, en quatre exemplaires :

Témoïn	L'UNIVERSITÉ
	Par: LUC VINET, <i>vice-principal exécutif</i>
	Date:
Témoïn	LE GOUVERNEMENT
	Par: GÉRARD BIBEAU, <i>Secrétaire général associé aux Emplois supérieurs</i>
	Date:
Témoïn	LE FONDS DE LA RECHERCHE EN SANTÉ DU QUÉBEC
	Par: ALAIN BEAUDET
	Date:
Témoïn	L'INTERVENANT
	Par: ALAIN BEAUDET
	Date:

42451

Gouvernement du Québec

Décret 429-2004, 6 mai 2004

CONCERNANT une autorisation à la Corporation de développement économique de Carleton-St-Omer de conclure avec le gouvernement du Canada une entente de contribution pour la mise en place d'une stratégie de revitalisation de la Municipalité Carleton-St-Omer en collaboration avec la Fondation rues principales

ATTENDU QUE la Corporation de développement économique de Carleton-St-Omer souhaite conclure avec le gouvernement du Canada, représenté par le ministre responsable de l'Agence de développement économique

du Canada pour les régions du Québec, une entente de contribution financière non remboursable pour la mise en place d'une stratégie de revitalisation de la Municipalité Carleton-St-Omer en collaboration avec la Fondation rues principales;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, dans le cadre de son programme « Innovation, Développement de l'Entrepreneurship et Exportation », versera à la Corporation de développement économique de Carleton-St-Omer une contribution financière non remboursable égale au moins de 50 000 \$ et 100 % des coûts approuvés pour le projet;

ATTENDU QUE la Corporation de développement économique de Carleton-St-Omer est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) puisqu'il est financé à plus de 50 % par un organisme municipal, soit la Municipalité de Carleton-St-Omer;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.11 de cette loi, le gouvernement peut assortir cette autorisation des conditions qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche, de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE la Corporation de développement économique de Carleton-St-Omer soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada, représenté par le ministre responsable de l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, une entente de contribution financière non remboursable pour la mise en place d'une stratégie de revitalisation de la Municipalité Carleton-St-Omer en collaboration avec la Fondation rues principales et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Gouvernement du Québec

Décret 430-2004, 6 mai 2004

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec présentera, du 10 juin 2004 au 6 septembre 2004, l'exposition « Charles Cordier, 1827-1905. L'autre et l'ailleurs »;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres et biens mentionnés à la liste ci-jointe, de même que toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Charles Cordier, 1827-1905. L'autre et l'ailleurs », et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 10 mai 2004;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE les œuvres d'art et biens historiques dont la liste apparaît en annexe, et qui seront exposés du 10 juin 2004 au 6 septembre 2004 au Musée national des beaux-arts du Québec, dans le cadre de l'exposition « Charles Cordier, 1827-1905. L'autre et l'ailleurs », ainsi que toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui s'y ajouteront, soient déclarés insaisissables à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 10 mai 2004;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment du départ du Québec de ces œuvres d'art et biens historiques, soit le ou vers le 10 septembre 2004;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Charles Cordier, 1827-1905 L'Autre et l'Ailleurs

LISTE DES ŒUVRES EXPOSÉES

cat. 1

Jacques LEMAN (1829-1889)
Charles Cordier sculptant la Vénus africaine
1863
huile sur toile
140,0 x 110,0
collection particulière (famille du sculpteur)

cat. 2

Charles Cordier à Alger
1905
photographie
16,6 x 12,0 (photographie); 27,0 x 21,0 (montage)
collection particulière (famille du sculpteur)

cat. 3

Paul HADOL (1835-1875)
«Cordier»
Album du Gaulois, 14 juillet 1861
40,0 x 28,0
Paris, Bibliothèque historique de la Ville de Paris,
dossier Actualités, série 30

cat. 3bis

Paul HADOL (1835-1875)
«M. Cordier»
Le Gaulois, 30 juin 1861
13,0 x 6,5
Paris, Bibliothèque historique de la Ville de Paris,
dossier Actualités, série 30

cat. 4

Fleury
«A l'atelier de Cordier»
La Vie parisienne, 14 janvier 1865
39,0 x 23,5
Paris, Bibliothèque historique de la Ville de Paris,
dossier Actualités, série 30

cat. 5

Album photographique des œuvres de Charles Cordier
trouvé à Alger à la mort du sculpteur, en 1905
reliure en cuir
30,5 x 50,0 (ouvert)
collection particulière (famille du sculpteur)

cat. 6

Album de photographies constitué par Léon Cordier,
fils du sculpteur
ouvert à la page du stand particulier de Charles Cordier
à l'Exposition universelle de 1867
reliure en carton rouge
24,5 x 66,3 (ouvert)
collection particulière (famille du sculpteur)

cat. 7

Album de photographies constitué par Léon Cordier,
fils du sculpteur
ouvert à la page de la Villa mauresque de Charles
Cordier à Orsay
reliure en carton rouge
24,5 x 66,3 (ouvert)
collection particulière (famille du sculpteur)

cat. 8 à 12

Jacques DREVET (1832-1900)
Villa de Mr Cordier, sculpteur, à Orsay (Seine-et-Oise)
planches 7 à 11 extraites du *Recueil d'architecture*,
[1875]
31,0 x 46,0 chacune
Paris, bibliothèque du musée d'Orsay

cat. 13

*Saïd Abdallah, de la tribu de Mayac, royaume
de Darfour*
1848-1852
buste en bronze
83,2 (dont piédouche 11,7) x 50,0 x 37,0
East Cowes, île de Wight (Angleterre), Osborne House,
prêté par S. M. la reine Élisabeth II

cat. 14

Vénus africaine
1851
buste en bronze
81,2 (dont piédouche 9,4) x 43,5 x 29,5
East Cowes, île de Wight (Angleterre), Osborne House,
prêté par S. M. la reine Élisabeth II

cat. 15

Aimez-vous les uns les autres
1867
réduction, groupe en bronze à patines dorée et noire
46,0 x 38,0 x 17,0
collection particulière (famille du sculpteur)

cat. 16

DUCHEMIN d'après DÉRÈS

Fraternité

vers 1794

gravure au pointillé, en couleurs

21,7 x 15,0

Bordeaux, musée d'Aquitaine, collection Marcel Châtillon, inv. n° MC L.13

cat. 17

Nicolas Louis François GOSSE (1787-1878)

L'Esclavage affranchi ou Liberté, Égalité, Fraternité

1848

huile sur toile

39,0 x 25,0

Beauvais, musée départemental de l'Oise, inv. n° 79.16

cat. 18

Arabe de Biscara

1856

buste en bronze

43,0 x 27,0 x 28,0

Paris, musée de l'Homme (Muséum national d'histoire naturelle), laboratoire d'anthropologie, dépôt du FNAC, inv. n° 27046-1977-202

cat. 19

Arabe Coulougli

1856

buste en bronze

43,0 x 26,0 x 27,0

Paris, musée de l'Homme (Muséum national d'histoire naturelle), laboratoire d'anthropologie, dépôt du FNAC, inv. n° 27056-1977-212

cat. 20

Arabe d'El Aghouat

1856

buste en bronze

56,0 (dont piédouche 10,5) x 35,0 x 30,0

Paris, musée de l'Homme (Muséum national d'histoire naturelle), laboratoire d'anthropologie, dépôt du FNAC, inv. n° 27045-1977-201

cat. 21 et 22

Chinois et Chinoise

1853

bustes en bronze

Chinois : 71,5 x 57,0 x 30,0

Chinoise : 88,0 x 56,0 x 43,0

Paris, musée de l'Homme (Muséum national d'histoire naturelle), laboratoire d'anthropologie, dépôts du FNAC, inv. n°s 27050-1977-206 et 27057-1977-213

cat. 23

Enfant kabyle

1856-1857

tête en marbre de Filfila

42,0 (dont piédouche 13,0) x 21,0 x 16,0

Paris, musée de l'Homme (Muséum national d'histoire naturelle), laboratoire d'anthropologie, dépôt du FNAC, inv. n° 27055

cat. 24

Femme hydriote

1859

buste en marbres et marbre-onyx

67,0 x 51,0 x 29,0

Paris, musée de l'Homme (Muséum national d'histoire naturelle), laboratoire d'anthropologie, dépôt du FNAC, inv. n° 27052-1977-208

cat. 25

Jeune Abyssinienne

1866

buste en bronze

69,0 (dont piédouche 16,2) x 37,0 x 24,0

New York, collection Charles Janoray

cat. 26

Jeune Femme fellah en costume de harem

1866

buste en plâtre

81,2 x 48,8 x 31,3

Roubaix, La Piscine, musée d'Art et d'Industrie André-Diligent, dépôt du FNAC, inv. n° 3167-890-38

cat. 28

Jeune Grecque

1858-1859

buste en bronze

63,0 (dont piédouche 16,5) x 39,0 x 21,0

New York, collection Charles Janoray

cat. 29

Kabyle de Badjara

1856

buste en bronze

67,0 (dont piédouche 14,0) x 44,0 x 35,0

Paris, musée de l'Homme (Muséum national d'histoire naturelle), laboratoire d'anthropologie, dépôt du FNAC, inv. n° 27047-1977-203

cat. 30

Maltais pêcheur de corail

1856

buste en bronze

56,0 x 43,0 x 28,0

Paris, musée de l'Homme (Muséum national d'histoire naturelle), laboratoire d'anthropologie, dépôt du FNAC, inv. n° 27054-1977-210

cat. 31

Mauresque d'Alger chantant

1858

buste en marbre peint et doré

74,0 x 44,0 x 27,0

Paris, musée de l'Homme (Muséum national d'histoire naturelle), laboratoire d'anthropologie, dépôt du FNAC, inv. n° 27053-1977-203.

cat. 32

Mauresque noire

1856

buste en bronze

74,0 x 44,0 x 29,0

Paris, musée de l'Homme (Muséum national d'histoire naturelle), laboratoire d'anthropologie, dépôt du FNAC, inv. n° 27044-1977-200

cat. 33

Napolitaine des Abruzzes

1859

buste en marbres divers

64,0 x 56,0 x 29,5

Compiègne, musée national du château, dépôt du musée d'Orsay, inv. n° RF 3597

cat. 34

Nègre du Soudan

1856

buste en bronze

57,0 x 36,0 x 27,0

Paris, musée de l'Homme (Muséum national d'histoire naturelle), laboratoire d'anthropologie, dépôt du FNAC, inv. n° 27048-1977-204

cat. 35

Mulâtresse, prêtresse à la fête des fèves

1856

buste en marbre noir et jaspe

71,0 x 57,0 x 30,0

Paris, musée de l'Homme (Muséum national d'histoire naturelle), laboratoire d'anthropologie, dépôt du FNAC, inv. n° 27049-1977-205

cat. 36 et 37

Saïd Abdallah, de la tribu de Mayac, royaume de Darfour et Vénus africaine

1848 et 1851

bustes en bronze

Saïd : 84,0 (dont piédouche 11,0) x 49,0 x 37,0

Vénus : 82,0 (dont piédouche 9,0) x 33,0 x 30,0

Paris, musée de l'Homme (Muséum national d'histoire naturelle), laboratoire d'anthropologie, dépôt du FNAC, inv. n° 27051-1977-207 et 27058-1977-214

cat. 38

La Belle Gallinara

vers 1858

statuette en bronze

71,5 x 23,5 x 20,5

collection particulière (famille du sculpteur)

cat. 39

Type des montagnes de l'Acarnanie

1858-1859

statuette en bronze

49,3 x 22,0 x 15,5

Paris, palais de l'Élysée, dépôt du FNAC

cat. 40

Charles MARVILLE (1816-1879) d'après Charles Cordier

Sculpture ethnographique. Marbres et bronzes d'après divers types des races humaines

1857 ?

album de 19 photographies par Charles Marville

d'après les sculptures de Charles Cordier

45,2 x 64,0 (ouvert)

Paris, musée d'Orsay, inv. n° PHO 1991-16 (1-19)

cat. 41

Seïd Enkess

1847

buste en plâtre patiné (moulage sur nature)

60,0 x 47,0 x 27,0

Paris, musée de l'Homme (Muséum national d'histoire naturelle), laboratoire d'anthropologie, inv. n° 1561

cat. 80

Chinois

1853

buste en bronze doré émaillé

69,0 x 50,0 x 45,0

Hamilton (Canada), Art Gallery of Hamilton

cat. 81 et 82

Chinois et Chinoise, 2^e version

1853

bustes en bronze

Chinois : H. 34,3 (sans la base)

Chinoise : H. 38,1 (sans la base)

collection particulière

cat. 83 et 84

Chinois et Chinoise, 2^e version

1869

bustes en porcelaine dure

Chinois : 30,0 x 22,2

Chinoise : 32,7 x 20,8

Limoges, musée national Adrien-Dubouché, inv. n° ADL 3763 et 3764

cat. 85

Femme fellah allant puiser de l'eau au Nil
1866
statuette en bronze argenté avec turquoises
67,0 x 25,0 x 17,0
collection particulière

cat. 86

Grecque moderne
1873
buste en bronze argenté, doré et émaillé
H. 74,9
Californie, collection particulière

cat. 87

Mauresque noire
1873
buste en bronze argenté et doré
75,0 x 51,0 x 28,0
collection particulière

cat. 88

Nègre du Soudan
1856
réduction, buste en bronze argenté partiellement oxydé
42,5 x 15,9 x 31,1
New York, Dahesh Museum of Art, inv. n^o 1997.38

cat. 89 et 90

Saïd Abdallah, de la tribu de Mayac, royaume de Darfour et Vénus africaine
1848 et 1851
réductions, bustes en bronze
Saïd: 43,8 x 25,4 x 16,5
Vénus: 40,0 x 20,9 x 14,0
New York, Schomburg Center for Research in Black Culture, Art and Artifacts Division, New York Public Library, Astor Lenox and Tilden Foundations

cat. 91

Catalogue of Plaster Cast reproductions from Antique, Medieval and Modern Sculpture
made and for sale by P. P. Caproni & Brother
Boston, 1911
ouvert p. 137 avec les éditions des masques de *Saïd Abdallah, Vénus africaine, Chinoise et Chinois*
27,0 x 40,0 env. (ouvert)
Woburn (États-Unis), The Giust Gallery – Caproni Collection

cat. 92 et 93

Saïd Abdallah, de la tribu de Mayac, royaume de Darfour et Vénus africaine
1848 et 1851 ?
réductions, masques en bronze
H. 13,0
Uckfield (Angleterre), collection William et Marijke Bevan

cat. 94

Saïd Abdallah, de la tribu de Mayac, royaume de Darfour
après 1848
réduction, masque en plâtre
14,0 x 9,5 x 8,0
Paris, musée des Monuments français, fonds Geoffroy-Dechaume, inv. n^o MOU.09072

cat. 95

Vénus africaine
1851 ?
réduction, masque en plâtre patiné
13,5 x 11,0 x 7,5
Paris, musée d'Orsay, inv. n^o RF 4621

cat. 96

Muse tenant une lyre
avant 1865
statue en marbre bleu turquin (antique ?) complétée en marbre blanc par Cordier
166,0 x 58,5 x 50,0
Paris, collection particulière

cat. 97

Nègre du Soudan
1856
buste en bronze et marbre-onyx
96,0 (dont piédouche 20,0) x 66,0 x 36,0
Compiègne, musée national du château, dépôt du musée d'Orsay, inv. n^o RF 3599

cat. 98

Échantillon de marbre du Pentélique
rapporté de Grèce par Charles Cordier en 1858
1858
16,0 x 20,0 x 3,0
collection particulière (famille du sculpteur)

cat. 99

Aimée Chéron (1821- ?), peintre de portraits en miniature
vers 1865 ?
buste en marbre
72,0 (dont piédouche 17,5) x 41,0 x 30,0
collection particulière (descendance Cordier)

cat. 100

Charles-Antoine Cordier (1788-1867), père du sculpteur
avant 1861
buste en terre cuite
56,0 x 45,0 x 29,0
collection particulière (famille du sculpteur)

cat. 101

Justine Drouet, née Langlois (1829-1888)
après 1881 ?
buste en marbre
60,0 x 30,0 x 25,0
collection particulière A. T. (famille du sculpteur)

cat. 102

Giuseppe Garibaldi (1807-1882)
1870
médaillon en bronze
D. 59,5 x Ép. 10,0
Nice, musée des Beaux-Arts – musée Jules-Chéret, inv.
n^o N.Mba 03-1

cat. 103

Andromède
avant 1860
esquisse en terre cuite
28,0 x 10,0 x 10,0
collection particulière A. T. (famille du sculpteur)

cat. 104 et 105

Atlantes du château de Ferrières
vers 1861
esquisses en terre cuite
Atlante 1 : 44,5 x 10,0 x 10,0
Atlante 2 : 43,0 x 10,0 x 10,0
collection particulière (famille du sculpteur)

cat. 107

Cheminée ouest du grand foyer de l'Opéra de Paris,
avec les cariatides *Harmonie* et *Poésie*
1866
maquette en plâtre
89,0 x 46,0 x 17,2
Paris, musée d'Orsay, dépôt de l'Agence d'architecture
de l'Opéra, inv. n^o DO 1983-192

cat. 108

Christophe Colomb, réduction du monument inauguré
à Mexico en 1877
1876
statuette en bronze argenté sur un socle en
marbre-onyx du Mexique
39,0 (sur socle 23,0) x 20,0 x 17,5
Paris, musée national de la Marine,
inv. n^o MnM 41 OA 225

cat. 109

Monument élevé à Christophe Colomb à Mexico
gravure
49,0 x 57,0 (avec cadre)
collection particulière (famille du sculpteur)

cat. 111

Capresse des colonies
1861
buste en bronze argenté oxydé, bronze doré et
marbre-onyx
96,5 (dont piédouche 19,5) x 54,0 x 28,0
Paris, musée d'Orsay, inv. n^o RF 2996

cat. 112

Juive d'Alger
1872
buste en bronze, bronze émaillé, marbre, dorure et
marbre-onyx
74,0 x 65,0 x 32,0
Troyes, musée des Beaux-Arts, dépôt du FNAC,
inv. n^o D.879-2

cat. 114

Nègre du Soudan
1856
buste en bronze argenté et marbre-onyx
97,2 x 63,5 x 29,2
Minneapolis Institute of Arts, The William Hood
Dunwoody Fund, inv. n^o 76.3

cat. 115 Paris seulement ? À confirmer

Poésie
1875
buste en marbre et marbres-onyx, couronne de lauriers
en bronze doré
79,0 x 51,5
Chicago, collection M. et M^{me} Judd Weinberg

cat. 116

Torchère Femme arabe
1862
statue en bronze argenté et marbre-onyx
182,0 x 43,0 x 47,5
Fontainebleau, musée national du château,
inv. n^o 1721 C

cat. 117

Femme grecque
1859
médaillon en marbre et marbre-onyx
D. 42,5 ; avec cadre 58,0
Cambrai, musée des Beaux-Arts, dépôt du FNAC,
inv. n^o Sc 102

42453

Gouvernement du Québec

Décret 432-2004, 6 mai 2004

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour l'agrandissement d'un poste de ventilation mécanique du métro de Montréal (D 2003 68039)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 151 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01), la Société de transport de Montréal a pour mission d'exploiter une entreprise de transport terrestre guidé, par métro, dans le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal désire augmenter, pour des fins d'utilités publiques, la capacité et les infrastructures du poste de ventilation mécanique Ontario, qui fait partie du réseau initial du métro;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 92 de cette loi, une société peut, avec l'autorisation de la ville qui adopte son budget, exproprier selon les dispositions de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24) tout bien, situé dans son territoire ou à l'extérieur de celui-ci, dont elle a besoin pour la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 152 de la Loi sur les sociétés de transport en commun, la Société de transport de Montréal peut exproprier sur son territoire tout bien nécessaire à son entreprise de transport terrestre guidé, par métro;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal, par la résolution numéro CM03 0591 du 25 août 2003, a autorisé la Société de transport de Montréal à procéder à l'acquisition du lot 2 161 386 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35 de la Loi sur l'expropriation, le titre II de cette loi régit toutes les expropriations permises par les lois du Québec et prévaut sur les dispositions inconciliables de toute loi générale ou spéciale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 262 de la Loi sur les sociétés de transport en commun, modifié par l'article 250 du chapitre 19 des lois de 2003, le ministre des Transports est chargé de l'application de cette loi à l'exception de certains articles qui relèvent du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation, l'immeuble, avec les biens meubles accessoires de celui-ci, désigné comme étant le lot 2 161 386 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

ATTENDU QUE cette acquisition par expropriation est prévue au Plan d'investissement de la phase quinquennale (2001-2005) du Programme de maintien du patrimoine des équipements fixes du métro (Programme Réno-Systèmes);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation, pour le compte de la Société de transport de Montréal, l'immeuble, avec les biens meubles accessoires de celui-ci, désigné comme étant le lot 2 161 386 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, et selon le plan préparé par Denis Deslauriers, arpenteur-géomètre daté du 17 juin 2003, sous la minute 4648, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Agrandissement du poste de ventilation mécanique Ontario qui fait partie du réseau initial du métro de la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Sainte-Marie-Saint-Jacques;

QUE les dépenses inhérentes soient payées à même le budget de la Société de transport de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42454

Gouvernement du Québec

Décret 437-2004, 6 mai 2004

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec est un organisme constitué en vertu de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement après consultation de la Ville de Québec ainsi que d'organismes socioéconomiques et culturels à vocation nationale et à vocation régionale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le mandat des membres de la Société est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi énonce que les membres de la Société demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 424-98 du 1^{er} avril 1998, monsieur Stéphane Labrie était nommé membre du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1355-98 du 21 octobre 1998, madame Danyelle Bédard était nommée membre du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1429-99 du 15 décembre 1999, monsieur Jean Jolin était nommé membre du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Paule Delage Houle, ex-vice-présidente aux relations publiques, Fernand B. Houle, en remplacement de monsieur Stéphane Labrie;

— madame Johane Desjardins, présidente, Version Originale inc., en remplacement de madame Danyelle Bédard;

— madame Dominique Fortin, conseillère principale au Québec, Direction générale des communications, Agriculture et Agroalimentaire Canada, en remplacement de monsieur Jean Jolin.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Gouvernement du Québec

Décret 438-2004, 6 mai 2004

CONCERNANT des échanges de lettres entre le gouvernement du Québec et les gouvernements des autres provinces relativement à l'ajustement des paiements reliés au volet 2 « incitatifs liés aux stocks et aux prix » en vertu du Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'ESB

ATTENDU QUE l'Accord Canada-Québec établissant le Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'ESB, signé le 23 juillet 2003, a été approuvé par le gouvernement par le décret n^o 746-2003 du 16 juillet 2003;

ATTENDU QUE ce programme avait été établi pour la période du 20 mai au 31 août 2003 et que, en vertu de ce décret, la mise en œuvre du volet 1 « volet abattage » de ce programme destiné aux producteurs de bovins et d'autres ruminants avait été confiée à La Financière agricole du Québec et que la mise en œuvre du volet 2 « incitatifs liés aux stocks et aux prix » de ce programme destiné aux transformateurs de bovins et d'autres ruminants avait été confiée à la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral et les gouvernements des autres provinces ont conclu des accords semblables concernant ce programme;

ATTENDU QUE, en vertu de ces accords fédéraux-provinciaux et de l'Accord Canada-Québec, le gouvernement fédéral versait sa contribution à la province d'origine des ruminants alors que les demandes d'indemnisation des abattoirs pour des ruminants provenant d'une autre province étaient payées par la province où l'abattoir était situé, situation qui nécessite que des ajustements de paiements soient faits entre le Québec et les provinces concernées;

ATTENDU QUE les ajustements de paiements entre le Québec et les provinces concernées, qui découlent de l'application du Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'ESB, se feront par échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de ces provinces;

ATTENDU QUE ces échanges de lettres constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE les échanges de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement des provinces concernées relativement à l'ajustement des paiements reliés au volet 2 « incitatifs liés aux stocks et aux prix » en vertu du Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'ESB, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42456

Gouvernement du Québec

Décret 439-2004, 6 mai 2004

CONCERNANT le plan d'action visant à assurer la pleine participation des Québécois des communautés culturelles au développement du Québec : Des valeurs partagées, des intérêts communs

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-25.01), la ministre est chargée de l'immigration ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 13 de cette loi, la ministre élabore et propose au gouvernement des orientations et des politiques sur l'immigration et l'intégration des immigrants ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 13 de cette loi, la ministre est responsable de la planification, de la coordination et de la mise en œuvre de ces orientations et politiques ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter le plan d'action visant à assurer la pleine participation des Québécois des communautés culturelles au développement du Québec : Des valeurs partagées, des intérêts communs ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE soit adopté le plan visant à assurer la pleine participation des Québécois des communautés culturelles au développement du Québec : Des valeurs partagées, des intérêts communs, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42457

Gouvernement du Québec

Décret 440-2004, 6 mai 2004

CONCERNANT la nomination de M^e Louise Marchand comme membre de la Commission de l'équité salariale

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001) prévoit que la Commission de l'équité salariale est composée de trois membres dont un président, nommés par le gouvernement après consultation d'organismes les plus représentatifs d'employeurs, de salariés et de femmes ;

ATTENDU QUE l'article 79 de cette loi prévoit que le mandat des membres est d'au plus cinq ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QUE l'article 80 de cette loi précise que les membres de la Commission doivent s'occuper exclusivement des devoirs de leurs fonctions et les exercer à plein temps ;

ATTENDU QUE l'article 83 de cette loi énonce que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission ;

ATTENDU QUE madame Denise Perron a été nommée de nouveau membre de la Commission de l'équité salariale par le décret numéro 1162-2000 du 27 septembre 2000, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE M^e Louise Marchand, avocate, ex-vice-présidente à la coordination des politiques à la Fédération des chambres de commerce du Québec, soit nommée membre de la Commission de l'équité salariale pour un mandat de cinq ans à compter du 10 mai 2004, aux conditions annexées, en remplacement de madame Denise Perron.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de M^e Louise Marchand comme membre de la Commission de l'équité salariale

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Louise Marchand, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de l'équité salariale, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Marchand remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 mai 2004 pour se terminer le 9 mai 2009, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Marchand comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Marchand reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 109 118 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Marchand participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

M^e Marchand choisit de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Marchand sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Marchand a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Marchand peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Marchand consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à M^e Marchand les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Marchand demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Marchand se termine le 9 mai 2009. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, M^e Marchand recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e LOUISE MARCHAND

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

42458

Gouvernement du Québec

Décret 441-2004, 6 mai 2004

CONCERNANT la nomination de madame Carol Robertson comme membre de la Commission de l'équité salariale

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001) prévoit que la Commission de l'équité salariale est composée de trois membres dont un président, nommés par le gouvernement après consultation d'organismes les plus représentatifs d'employeurs, de salariés et de femmes ;

ATTENDU QUE l'article 79 de cette loi prévoit que le mandat des membres est d'au plus cinq ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QUE l'article 80 de cette loi précise que les membres de la Commission doivent s'occuper exclusivement des devoirs de leurs fonctions et les exercer à plein temps ;

ATTENDU QUE l'article 83 de cette loi énonce que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission ;

ATTENDU QUE madame Diane du Tremble a été nommée de nouveau membre de la Commission de l'équité salariale par le décret numéro 1161-2000 du 27 septembre 2000, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE madame Carol Robertson, ex-conseillère syndicale, responsable du Service d'égalité, Syndicat canadien de la fonction publique, soit nommée membre de la Commission de l'équité salariale pour un mandat de cinq ans à compter du 10 mai 2004, aux conditions annexées, en remplacement de madame Diane Du Tremble.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de madame Carol Robertson comme membre de la Commission de l'équité salariale

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Carol Robertson, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de l'équité salariale, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Robertson remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 mai 2004 pour se terminer le 9 mai 2009, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Robertson comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Robertson reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 98 700 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Robertson participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Madame Robertson choisit de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Robertson sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Robertson a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Robertson peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Robertson consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Robertson les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Robertson demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Robertson se termine le 9 mai 2009. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, madame Robertson recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

CAROL ROBERTSON

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

42459

Erratum

Gouvernement du Québec

Décret 176-2002, 28 février 2002

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 20 mars 2002, 134^e année, n^o 12, page 2016.

À la page 2020, le dernier alinéa du Programme rénovation Québec aurait dû commencer comme suit «23. Le gouvernement peut, en tout temps, mettre fin au...».

42489

Gouvernement du Québec

A.M., 2004-002

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 12 mai 2004, 136^e année, n^o 19.

À la page 2282, après l'intitulé de l'arrêté ministériel, la loi habilitante aurait dû se lire «Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01)» au lieu de «Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1)».

42490

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour l'agrandissement d'un poste de ventilation mécanique du métro de Montréal (D 2003 68039)	2444	N
Activités de chasse	2406	M
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Aides visuelles assurées	2412	M
(Loi sur l'assurance maladie, L.R.Q., c. A-29)		
Assurance maladie, Loi sur l'... — Aides visuelles assurées	2412	M
(L.R.Q., c. A-29)		
Cas nécessitant une consultation d'un médecin ou un transfert de la responsabilité clinique à un médecin	2399	N
(Loi sur les sages-femmes, L.R.Q., c. S-0.1)		
Commission de l'équité salariale — Nomination de Carol Robertson comme membre	2448	N
Commission de l'équité salariale — Nomination de Louise Marchand comme membre	2446	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Plan de cinq réserves écologiques projetées — Abrogation	2451	Erratum
(L.R.Q., c. C-61.01)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Activités de chasse	2406	M
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche	2408	M
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Corporation de développement économique de Carleton-St-Omer — Autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada une entente de contribution pour la mise en place d'une stratégie de revitalisation de la Municipalité Carleton-St-Omer en collaboration avec la Fondation rues principales	2437	N
Directeur du cabinet du premier ministre	2431	N
Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à l'inscription de personnes habiles à voter de la Ville de Québec sur la liste référendaire	2429	Décision
(Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)		
Échanges de lettres entre le gouvernement du Québec et les gouvernements des autres provinces relativement à l'ajustement des paiements reliés au volet 2 « incitatifs liés aux stocks et aux prix » en vertu du Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'ESB	2445	N

Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à l'inscription de personnes habiles à voter de la Ville de Québec sur la liste référendaire (L.R.Q., c. E-2.2)	2429	Décision
Fonds de la recherche en santé du Québec — Nomination de Alain Beaudet comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général	2434	N
Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec	2438	N
Normes de pratique et conditions d'exercice lors d'accouchements à domicile	2404	N
(Loi sur les sages-femmes, L.R.Q., c. S-0.1)		
Ouranos inc. — Financement pour les années 2004-2005 à 2008-2009	2433	N
Plan d'action visant à assurer la pleine participation des Québécois des communautés culturelles au développement du Québec : Des valeurs partagées, des intérêts communs	2446	N
Plan de cinq réserves écologiques projetées — Abrogation	2451	Erratum
(Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)		
Programme Rénovation Québec — Mise en œuvre	2451	Erratum
Régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, Loi sur le... — Application à certains organismes	2408	N
(L.R.Q., c. R-8.2)		
Sages-femmes, Loi sur les... — Cas nécessitant une consultation d'un médecin ou un transfert de la responsabilité clinique à un médecin	2399	N
(L.R.Q., c. S-0.1)		
Sages-femmes, Loi sur les... — Normes de pratique et conditions d'exercice lors d'accouchements à domicile	2404	N
(L.R.Q., c. S-0.1)		
Société du Grand Théâtre de Québec — Nomination de trois membres du conseil d'administration	2444	N
Télé-université — Nomination d'un membre du conseil d'administration	2432	N
Université du Québec en Outaouais — Nomination de deux membres du conseil d'administration	2431	N
Université Laval — Nomination d'un membre du conseil d'administration	2431	N
Zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche	2408	M
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		